action juridique

cfdt

Index alphabétique du n° 49 à 62

FICHE PRATIQUE

Comment vérifier si le SMIC est atteint

TEXTES ET JURISPRUDENCES

Circulation des délégués et contrôle électronique des accès à l'entreprise.

FONCTIONS PUBLIQUES

CTP et CHS

L'appréciation de la représentativité des organisations syndicales

Août 87

65

Index alphabétique du numéro 49 à 62

Cet index complète la table publiée dans le numéro 49.
Le numéro spécial 63/64 consacré au licenciement économique comprend un index alphabétique page 59 et un sommaire page 2.

Accidents du travail
- Inaptitude médicale
  - *Obligation de reclassement* n° 62 J p. 11
- Presse
  - *Arrêt défectueux (responsabilité)* n° 62 pages int. couv.

Accord collectif
- Extension (commission nationale de la négociation collective) n° 52 H p. 14, p. 16

Administrateurs judiciaires n° 49 V p. 18, n° spécial 54/55 p.20, p. 21

AGS n° spécial 54/55 p. 45
- Conditions de paiement par l'AGS n° spécial 54/55 p. 47
- Délais de paiement n° spécial 54/55 p. 46, p. 47
- Montant des garanties (plafond) n° spécial 54/55 p. 46
- Refus de paiement par l'AGS n° spécial 54/55 p. 47
- Représentant des salariés n° spécial 54/55 p. 41
- Sommes garanties par l'AGS n° spécial 54/55 p. 45, p. 46
- Tableau récapitulatif n° spécial 54/55 p. 48
- Textes n° spécial 54/55 p. 60, p. 61

Aide judiciaire n° 56 pages int. couv.

Affichages obligatoires
- Convention collective n° 51 pages int. couv.
- Horaires de travail n° 51 pages int. couv.
- Inspecteur du travail (coordonnées) n° 51 pages int. couv.
- Médecin du travail (coordonnées) n° 51 pages int. couv.
- Secours d'urgence (coordonnées) n° 51 pages int. couv.

Ancienneté
- Travailleurs saisonniers (avantages) n° 50 J p. 9

Artisans
- Hygiène et sécurité (responsabilité) n° 52 J p. 17
- Sous-traitance fictive (contrat de travail) n° 52 J p. 17

Assurance chômage
- Travailleurs saisonniers n° 50 J p. 10

Avantages accordés par les CE
- Cotisations sociales n° 50 D p. 13, n° 57 pages int. couv.

Avantages acquis
- Adaptation (E. Maire) n° 59 p. 5, p. 6
- Convention collective
  - *Clause de maintien (portée)* n° 61 H p. 13. p. 14
  - *Comparaison des avantages* n° 61 H p. 16
  - *Dénonciation (effets)* n° 61 H p. 14, p. 15
- Maintien (E. Maire) n° 59 p. 3, p. 4
- Négociation (E. Maire) n° 59 p. 6
- Usages
  - *Conditions de dénonciation* n° 61 H p. 16
  - *Effets de la dénonciation* n° 61 H p. 16

Avocats n° 49 V p. 16

Avoués n° 49 V p. 17

Auxiliaires de justice n° 49 V p. 16
- Administrateurs judiciaires n° 49 V p. 18
- Avocats n° 49 V p. 16
- Avoués n° 49 V p. 17
- Experts judiciaires n° 49 V p. 18
- Huissiers n° 49 V p. 17
- Mandataires liquidateurs n° 49 V p. 18

Chambre d'accusation n° 49 V p. 9

Chef d'entreprise
- Hygiène et sécurité (voir ce mot)
  - *Délégation de pouvoir* n° 57 N p. 8
  - *Obligations* n° 56 N p. 8, n° 57 N p. 3, p. 4, p. 5
  - *Responsabilité pénale* n° 57 N p. 6

Chômage partiel
- Travailleurs saisonniers n° 50 J p. 9

CHSCT
- Conception des bâtiments (consultation) n° 56 N p. 6
- Election
  - *Scrutin majoritaire* n° 59 pages int. couv.
- Etablissement public industriel et commercial
  - *Mise en place* n° 59 pages int. couv.
- Formation à la sécurité (contrôle) n° 57 N p. 5
- Heures de délégation (voir ce mot) n° 56 D p. 11

- Licenciement (protection) Voir licenciement de délégués
  - *Consultation du CE (vote de l'employeur)* n° 52 pages int. couv.
- Machines dangereuses (information, contrôle) n° 56 N p. 7
- Produits chimiques (information) n° 56 N p. 8
- Préparations dangereuses (information) n° 56 N p. 8
- Registres et documents obligatoires (accès) n° 51 pages int. couv.
- Représentant syndical n° 57 L p. 11
  - *Licenciement (protection)* voir Licenciement de délégués
- Sécurité intégrée (intervention) n° 56 N p. 6
- Situation dangereuse (intervention) n° 57 N p. 6
  - *Droit d'alerte* n° 57 N p. 6
  - *Expertise* n° 57 N p. 6
- Usages favorables (protection) n° 50 p. 17

Circulaire ministérielle
- Légalité n° 56 T p. 16
- Recours en annulation n° 56 T p. 15

Code de la Sécurité sociale
- Nouvelle codification n° 57 pages int. couv.

Comité d'entreprise
- Avantages accordés par les CE (cotisations sociales) n° 50 D p. 13, n° 57 pages int. couv.
- Candidats aux élections
  - *Licenciement (protection)* voir Licenciement de délégué
- Commission formation n° 53 J p. 8
- Comptabilité prévisionnelle
  - *Accès (expert comptable)* n° 60 pages int. couv.
  - *Information* n° spécial 54/55 p. 10, p. 11
- Congé de conversion (consultation) n° 51 J p. 6
- Consultation du CE
  - *Vote de l'employeur (licenciement de délégué)* n° 52 pages int. couv.
- Contrats à durée déterminée (contrôle) n° 51 J p. 17
- Entreprises en difficulté (voir ce mot) n° spécial 54/55
- Formation économique des élus n° 53 pages int. couv.
- Formation professionnelle (consultation)
  - *Apprentissage* n° 53 J p. 5
  - *Congés individuels* n° 53 J p. 5
  - *Insertion des jeunes* n° 53 J p. 5
  - *Orientations de la formation* n° 53 J p. 7
  - *Plan de formation (voir ce mot)* n° 53 J p. 8
- Formation professionnelle (expert) n° 53 J p. 8
- Formation à la sécurité (contrôle) n° 57 N p. 5
- Heures de délégation (voir ce mot) n° 56 D p. 11
- Licenciement (protection) Voir licenciement de délégués
  - *Consultation du CE (vote de l'employeur)* n° 52 pages int. couv.
  - *Entreprises en difficulté* n° spécial 54/55 p. 36
- Licenciements économiques n° spécial 63/64
  - *Index alphabétique du n° spécial* p. 59
  - *Sommaire du n° spécial* p. 2
- Nouvelles technologies
  - *Expert en technologie (voir ce mot)* n° 59 D p. 7
  - *Plan d'adaptation (consultation)* n° 61 pages int. couv.
  - *Recherche et développement technologique (consultation)* n° 56 pages int. couv.
- Ordre du jour
  - *Participation du secrétaire* n° 59 pages int. couv.
- Prévention des difficultés de l'entreprise n° spécial 54/55 p. 9
  - *Commissaire aux comptes (rôle)* n° spécial 54/55 p. 12
  - *Droit d'alerte* n° spécial 54/55 p. 13
  - *Expert comptable* n° spécial 54/55 p. 11
  - *Expertise judiciaire de gestion* n° spécial 54/55 p. 12
  - *Informations prévisionnelles* n° spécial 54/55 p. 10
  - *Obligations comptables* n° spécial 54/55 p. 10
  - *Obligation de discrétion (du CE)* n° spécial 54/55 p. 16
  - *Règlement amiable* n° spécial 54/55 p. 15
- Représentants au conseil d'administration
  - *Représentant syndical au CE (désignation)* n° 57 pages int. couv.

Représentant syndical au CE
  - *Licenciement (protection)* Voir licenciement de délégués
- Salarié demandant les élections
  - *Départ de la protection* n° 57 pages int. couv.
  - *Licenciement (protection)* Voir licenciement de délégués
- Subvention de fonctionnement (0,2 %) n° 56 pages int. couv.
- Usages favorables (protection) n° 50 D p. 17

Commission nationale de la négociation collective n° 52 H p. 13
- Activités n° 52 H p. 14
- Composition n° 52 H p. 13
- Extension des accords n° 52 H p. 14, p. 16
- Missions n° 52 H p. 13

Congés d'adoption
- Protection contre le licenciement (père) n° 51 pages int. couv.

Congés conventionnels
- Cumul avec 5ème semaine n° 53 pages int. couv.

Congés de conversion (loi du 5.08.85) n° 51 J p. 3
- Adhésion du salarié n° 51 J p. 7
- Cessation anticipée (du congé) n° 51 J p. 10
- Comité d'entreprise (consultation) n° 51 J p. 6
- Dispositif de reclassement n° 51 J p. 7
- Durée du congé n° 51 J p. 7
- Mise en place n° 51 J p. 5
- Pôles de conversion (sidérurgie, construction navale) n° 51 J p. 3
  - *Congés payés* n° 51 J p. 9
  - *Couverture sociale* n° 51 J p. 9
  - *Effectifs* n° 51 J p. 9
  - *Electorat* n° 51 J p. 9
  - *Eligibilité* n° 51 J p. 9
  - *Grossesse* n° 51 J p. 9
  - *Revenu garanti* n° 51 J p. 8
  - *Suspension du contrat* n° 51 J p.4, p. 8
  - *Terme du congé* n° 51 J p. 10
- Suivi du dispositif n° 51 J p. 9

Congé de formation
  - *Distinction avec le plan de formation* n° 53 J p. 5
  - *Entreprises artisanales* n° 51 pages int. couv.
  - *Fonctionnaires de l'Etat* n° 52 T p. 9
  - *Fonction publique territoriale* n° 52 T p. 10

Congés de formation syndicale (loi du 30.12.85) n° 53 pages int. couv.
- Accident du travail n° 53 pages int. couv.
- Améliorations conventionnelles n° 53 pages int. couv.
- Assimilation travail effectif n° 53 pages int. couv.
- Droit au congé n° 53 pages int. couv.
- Durée du congé n° 53 pages int. couv.
- Rémunération n° 53 pages int. couv.

Congé de maternité
- Protection contre le licenciement (père) n° 51 pages int. couv.

Congé de naissance (3 jours)
- Rémunération par l'employeur n° 61 pages int. couv.

Congé parental
- Allocation parentale d'éducation n° 61 pages int. couv.
- Durée n° 61 pages int. couv.

Congés payés
- Calcul
  - *Chômage partiel (prise en compte)* n° 62 pages int. couv.
  - *Périodes équivalentes* n° 61 pages int. couv.
- Congés conventionnels
  - *Cumul avec 5ème semaine* n° 53 pages int. couv.
- Cinquième semaine
  - *Accolée au congé principal (dérogations)* n° 51 pages int. couv.
- Fractionnement
  - *Avis des DP (fermeture de l'entreprise)* n° 62 pages int. couv.
- Imputation d'un pont n° 56 pages int. couv.
- Salariés en congé de conversion n° 51 J p. 9
- Travailleurs saisonniers n° 50 J p. 9

Conseil d'Etat n° 49 V p. 6

Conseil de prud'hommes n° 49 V p. 11

Conseiller rapporteur
- Heures de travail (mesure d'instruction) n° 50 V p. 23

Contrat à durée déterminée
- Cas de recours
  - *Loi du 25.07.85* N° 51 J p. 11
  - *Ordonnance du 11.08.86* n° 58 pages int. couv.
- Cessation du contrat
  - *Faute grave* n° 51 J p. 15
  - *Force majeure* n° 51 J p. 15
  - *Principes* n° 51 J p. 15
  - *Rupture anticipée* n° 51 J p. 16
  - *Rupture d'un commun accord* n° 51 J p. 15
  - *Terme du contrat* n° 51 J p. 17
- Comité d'entreprise (contrôle) n° 51 J p. 17
- Contrat à durée déterminée saisonnier (voir ce mot) n° 50 J p. 6
- Droits des salariés n° 51 J p. 15
- Durée du contrat n° 51 J p. 11, p. 12, p. 13
  - *Ordonnance du 11.08.86* n° 58 pages int. couv.
- Forme du contrat n° 51 J p. 14
- Indemnité de fin de contrat n° 51 J p. 16
- Ordonnance du 11.08.86 n° 58 pages int. couv.
- Période d'essai n° 51 J p. 14
- Renouvellement du contrat n° 51 J p. 15
  - *Ordonnance du 11.08.86* n° 58 pages int. couv.
- Représentants du personnel
  - *Protection* Voir licenciement de délégués
  - Succession de contrats n° 51 J p. 13, p. 17
  - Suspension du contrat n° 51 J p. 15
  - Tableau récapitulatif n° 51 J p. 18

Contrat à durée déterminée saisonnier n° 50 J p. 6
- Contrat de date à date n° 50 J p. 6
- Contrat pour la saison n° 50 J p. 6
  - *Cessation du contrat* n° 50 J p. 6
  - *Délai de prévenance* n° 50 J p. 6
  - *Période d'essai* n° 50 J p. 6
- Prolongation n° 50 J p. 7
- Reconduction n° 50 J p. 6, p. 7
- Succession n° 50 J p. 7

Contrat emploi adaptation n° 53 pages int. couv.

Contrat emploi formation n° 53 pages int. couv.

Contrat de travail
- Artisans sous-traitants (requalifications) n° 52 J p. 17
- Intermittent Voir temps partiel n° 58 pages int. couv.
- Reçu pour solde de tout compte (voir ce mot) n° 53 P p. 11
- Saisonnier n° 50 J p. 5

Contrat de travail saisonnier n° 50 J p. 5
- Contrat à durée déterminée saisonnier (voir ce mot) n° 50 J p. 6

Contrat de travail intermittent Voir temps partiel n° 58 pages int. couv.

Contre-visite médicale
- Absence
  - *Indemnisation par l'employeur* n° 60 pages int. couv.

Convention collective
- Avantages acquis
  - *Clause de maintien (portée)* n° 61 H p. 13, p. 14
  - *Comparaison des avantages* n° 61 H p. 16
  - *Dénonciation (effets)* n° 61 H p. 14, p. 15
- Comparaison de convention collective n° 61 H p. 16
- Dénonciation
  - *Effets* n° 61 H p. 14, p. 15
- Extension (commission nationale de la négociation collective) n° 52 H p. 14, p. 16

Cotisations sociales
- Avantages accordés par les CE n° 50 D p. 13 n° 57 pages int. couv.

Cour d'appel n° 49 V p. 9

Cour d'assises n° 49 V p. 10

Cour de cassation n° 49 V p. 10
- Assemblée plénière n° 49 V p. 10
- Cause réelle et sérieuse (contrôle) n° 53 pages int. couv.
- Chambre mixte n° 49 V p. 10
- Décision de cassation n° 49 V p. 11
- Décision de rejet n° 49 V p. 11
- Pourvoi n° 49 V p. 11

Cour des comptes n° 49 V p. 6

Cour européenne des droits de l'homme n° 49 V p. 14

Cour de justice de la CEE n° 49 V p. 14

Cour supérieure d'arbitrage n° 49 V p. 14

Délégués du personnel
- Candidats aux élections
  - *Licenciement (protection)* Voir licenciement de délégués
  - *Second tour (protection)* n° 53 pages int. couv.
- Heures de délégation (voir ce mot) n° 56 D p. 11
- Licenciement (protection) Voir licenciement de délégués
  - *Consultation du CE (vote de l'employeur)* n° 52 pages int. couv.
  - *Entreprises en difficulté* n° spécial 54/55 p. 36
- Registre des délégués du personnel n° 50 pages int. couv.
- Registres et documents obligatoires (accès) n° 51 pages int. couv. ; n° 57 L p. 11
- Salariés demandant les élections
  - *Départ de la protection* n° 57 pages int. couv.
  - *Licenciement (protection)* Voir licenciement de délégués
- Usages favorables (protection) n° 50 D p. 17

Délégué syndical
- Baisse des effectifs
  - *Suppression (conditions)* n° 60 pages int. couv.
- Cumul des mandats n° 50 pages int. couv.
- Heures de délégation (voir ce mot) n° 56 D p. 11
  - *Intérim* n° 50 pages int. couv.
- Licenciement (protection) Voir licenciement de délégués
  - *Entreprises en difficulté* n° spécial 54/55 p. 36

Diffamation
- Tracts
  - *Distribution dans l'entreprise* n° 60 pages int. couv.

Droit syndical
- Baisse des effectifs
  - *Délégués syndical (suppression)* n° 60 pages int. couv.
- Heures de délégation (voir ce mot) n° 56 D p. 11
- Services publics industriels et commerciaux n° 50 pages int. couv.
- Usages favorables (protection) n°50 D p. 17

Durée du travail
- Equipes spéciales de fin de semaine n° 58 L p. 13
- Repos compensateur (voir ce mot) n° 61 L p. 11
- Repos hebdomadaire (voir ce mot) n° 58 L. p. 13

Effectifs
- Apprentis (exclusion) n° 50 pages int. couv.
- Contrats d'adaptation (exclusion) n° 50 pages int. couv.
- Contrats à durée déterminée (remplacement d'un salarié) n° 58 pages int. couv.
- Contrats de qualification (exclusion) n° 50 pages int. couv.
- Intérim (remplacement d'un salarié) n°58 pages int. couv.
- Salarié en congé de conversion n° 51 J p. 9
- Temps partiel (proratisation) n° 58 pages int. couv.

Elections professionnelles
- Candidats
  - *Licenciement (protection)* Voir licenciement de délégués
  - *Second tour DP (protection)* n° 50 pages int. couv.
- Effectifs (voir ce mot)
- Salariés en congé de conversion
  - *Electorat* n° 51 J p. 9
  - *Eligibilité* n° 51 J p. 9
- Salarié demandant des élections
  - *Départ de la protection* n° 57 pages int. couv.
  - *Licenciement (protection)* Voir licenciement de délégués
- Syndicat catégoriel (CGC)
  - *Représentativité (1er collège)* n° 57 D p. 13

Employeur
– Groupement n° 51 pages int. couv.
– Modification (L. 122-12)
• *Entreprises en difficulté (cession, location-gérance)* n° spécial 54/55 p. 31
• *Prestataires de service* n° 52 pages int. couv. n° 56 pages int. couv. n° 60 J p. 19
• *Protection des représentants du personnel (transfert partiel)* Voir licenciement de délégués

Entrave (délit)
– Ordre du jour du CE
• *Participation du secrétaire* n° 59 pages int. couv.
– Usages favorables aux délégués n° 50 D p. 17

Entreprises artisanales
– Congé de formation n° 51 pages int. couv.
– Groupement d'employeurs n° 51 pages int. couv.

Entreprises en difficulté n° spécial 54/55
– Garantie des salaires
• *Contestations sur les créances salariales* n° spécial 54/55 p. 42, p. 43
• *Créances chirographaires* n° spécial 54/55 p. 40
• *Créances postérieures à l'ouverture des procédures* n° spécial 54/55 p. 40
• *Créances privilégiées* n° spécial 54/55 p. 40
• *Créances superprivilégiées* n° spécial 54/55 p. 40
• *Etablissement des créances* n° spécial 54/55 p. 41
• *Garantie de paiement par l'AGS (voir AGS)* n° spécial 54/55 p. 45, p. 46, p. 47
• *Paiement des salaires par l'entreprise* n° spécial 54/55 p. 44
• *Représentants des salariés* n° spécial 54/55 p. 41
• *Tableau récapitulatif* n° spécial 54/55 p. 48
• *Textes* n° spécial 54/55 p. 59, p. 60, p. 61
– Lexique des termes juridiques n° spécial 54/55 p. 65
– Prévention des difficultés n° spécial 54/55 p. 9
• *Commissaire aux comptes (rôle)* n° spécial 54/55 p. 12
• *Droit d'alerte (CE)* n° spécial 54/55 p. 13
• *Expert comptable (CE)* n° spécial 54/55 p. 11
• *Expertise judiciaire de gestion (CE)* n° spécial 54/55 p. 12
• *Informations prévisionnelles* n° spécial 54/55 p. 10
• *Obligations comptables* n° spécial 54/55 p. 10
• *Obligations de discrétion (du CE)* n° spécial 54/55 p. 16
• *Règlement amiable* n° spécial 54/55 p. 15
– Procédure de redressement et liquidation judiciaires n° spécial 54/55 p. 17
• *Administrateur judiciaire* n° spécial 54/55 p. 20, p. 21, p. 22
• *Cessation de paiement* n° spécial 54/55 p. 19
• *Cession de l'entreprise* n° spécial 54/55 p. 28
• *Continuation de l'entreprise* n° spécial 54/55 p. 27
• *Déroulement de la procédure (schéma général)* n° spécial 54/55 p. 24, p. 25
• *Dépôt de bilan* n° spécial 54/55 p. 19
• *Juge commissaire* n° spécial 54/55 p. 20, p. 21
• *Liquidateur* n° spécial 54/55 p. 20
• *Liquidation judiciaire* n° spécial 54/55 p. 28 N° 57 pages int. couv., N° 60 pages int. couv.
• *Location gérance* n° spécial 54/55 p. 28, p. 30
• *Période d'observation* n° spécial 54/55 p. 23 n° 57, n° 60 pages int. couv.
• *Plan de redressement (élaboration)* n° spécial 54/55 p. 22, p. 23, p. 24, p. 25, p. 26
• *Plan de redressement (exécution)* n° spécial 54/55 p. 26, p. 27
• *Procédure simplifiée* n° spécial 54/55 p. 24, p. 25, p. 26
• *Procureur de la République* n° spécial 54/55 p. 20
• *Représentant des créanciers* n° spécial 54/55 p. 20, p. 21
• *Représentants du personnel (information et consultation)* n° spécial 54/55 p. 19, p. 23, p. 25, p. 26
• *Représentants du personnel (interventions devant les tribunaux)* n° spécial 54/55 p. 19, p. 22, p. 26
• *Représentant des salariés* n° spécial 54/55 p. 21
• *Textes législatifs et réglementaires* n° spécial 54/55 p. 49 à 56
• *Tribunal compétent* n° spécial 54/55 p. 21, p. 63
– Régime des licenciements n° spécial 54/55 p. 32
• *Autorisation du juge commissaire* n° spécial 54/55 p. 32
• *Consultation de l'administration* n° spécial 54/55 p. 32, p. 34, p. 35, p. 36, p. 37
• *Consultation des représentants du personnel* n° spécial 54/55 p. 32, p. 34, p. 35, p. 36, p. 37
• *Liquidation judiciaire* n° spécial 54/55 p. 36
• *Période d'observation* n° spécial 54/55 p. 32
• *Plan de redressement* n° spécial 54/55 p. 34, p. 35
• *Procédures de licenciement (tableaux récapitulatifs)* n° spécial 54/55 p. 33, p. 37
• *Recours contre les licenciements* n° spécial 54/55 p. 34, p. 36
• *Représentants du personnel (protection)* n° spécial 54/55 p. 36
• *Représentant des salariés (protection)* n° spécial 54/55 p. 36
• *Textes* n° spécial 54/55 p. 57, p. 58
– Protection de l'emploi n° spécial 54/55 p. 29
• *Cession de l'entreprise (L. 122-12)* n° spécial 54/55 p. 30, p. 31
• *Location-gérance (Loi 122-12)* n° spécial 54/55 p. 30, p. 31
• *Plan de redressement (perspectives d'emploi)* n° spécial 54/55 p. 30

Equipes spéciales de fin de semaine n° 58 L p. 13

Expert comptable (CE)
– Examen annuel des comptes
• *Comptabilité prévisionnelle (accès)* n° 60 pages int. couv.
– Examen de la situation prévisionnelle n° spécial 54/55 p. 11

Expert en technologie (CE) n° 59 D p. 7
– Droit à l'expertise n° 59 D p. 8
• *Cadre (entreprise ou établissement)* n° 59 D p. 8
• *«Nouvelles technologies» (notion)* n° 59 D p. 8, p. 9
• *«Projet important» (notion)* n° 59 D p. 10
– Mise en œuvre n° 59 D p. 11
• *Désignation de l'expert* n° 59 D p. 11
• *Mission de l'expert* n° 59 D p. 12

Experts judiciaires n° 49 V p. 18

Faillite Voir Entreprises en difficulté

Faute grave
– Contrat à durée déterminée n° 51 J p. 15

Fin de chantier
– Licenciement économique n° spécial 63/64 p. 59
• *Index alphabétique du n° spécial* p. 59
– Représentants du personnel
• *Protection* Voir Licenciement de délégués

Fonctions publiques
– Circulaire ministérielle
• *Légalité* n° 56 T p. 16
• *Recours en annulation* n° 56 T p. 15
– Comités techniques paritaires
• *Compétence* n° 57 T p. 15
• *Consultation (modalités)* n° 57 T p. 15
• *Fonction publique territoriale (voir ce mot)* n° 52 T p. 19
– Congé de formation
• *Fonctionnaires de l'Etat* n° 52 T p. 9
• *Fonction publique territoriale* n° 52 T p. 10
– Contractuels de droit public (statut n° 59 T p. 13 n° 60 T p. 15
• *Cessation du contrat (D. du 17.01.86)* n° 60 T p. 16
• *Contractuels de droit privé (distinction)* n° 60 T p. 17, p. 18
• *Définition* n° 59 T p. 14
• *Garanties sociales (D. du 17.01.86)* n° 60 T p. 16
• *Licenciement* n° 59 T p. 15, n° 60 T p. 16
• *Recrutement (D. 17.01.86)* n° 60 T p. 15
• *Textes* n° 59 T p. 15

– Corps comparables n° 52 T p. 3, p. 4
– Formation professionnelle
• *Fonctionnaires de l'Etat* n° 52 T p. 8
• *Fonction publique territoriale* n° 52 T p. 10
– Mobilité (inter fonctions publiques) n° 52 T p. 5
– Protection des fonctionnaires n° 58 T p. 3
• *Attaques par des tiers* n° 58 T p.5
• *Faute personnelle* n° 58 T p. 10
• *Faute de service* n° 58 T p. 10
• *Intervention des syndicats* n° 58 T p. 7
– Recours pour excès de pouvoir
• *Intérêt à agir des fonctionnaires* n° 61 T p. 17, n° 62 T p. 21
• *Mesure individuelle* n° 61 T p. 18
• *Mesure d'organisation* n° 62 T p. 22
• *Mesure règlementaire* n° 61 T p. 19
– Titularisation
• *Fonction publique d'Etat (voir ce mot)* n° 51 T p. 19, n° 53 T p. 13

Fonction publique d'Etat
– Congé de formation n° 52 T p. 9
– Corps comparables n° 52 T p. 3, p. 4
– Formation professionnelle n° 52 T p. 8
– Mobilité n° 52 T p. 5
– Titularisation (agents non titulaires) n° 51 T p. 19, n° 53 T p. 13
• *Acceptation* n° 53 T p. 15
• *Affectation* n° 53 T p. 14, p. 16
• *Conditions* n° 53 T p. 13, p. 16
• *Date d'effet* n° 53 T p. 13
• *Dépôt de candidature* n° 53 T p. 14
• *Diplômes* n° 53 T p. 16
• *Modalités* n° 53 T p. 13, p. 14, p. 15
• *Passage en CAP* n° 53 T p. 15
• *Proposition de classement* n° 53 T p. 14
• *Rémunération* n° 53 T p. 14
• *Services antérieurs (conditions de validation)* n° 53 T p. 15

Fonction publique territoriale
– Congé de formation n° 52 T p. 10
– Comités techniques paritaires n° 52 T p. 19
• *Champ d'application* n° 52 T p. 19
• *Compétence* n° 52 T p. 19
• *Elections* n° 52 T p. 20
• *Electorat (conditions)* n° 52 T p. 19
• *Eligibilité (conditions)* n° 52 T p. 19
• *Fonctionnement* n° 52 T p. 20
• *Statut des représentants* n° 52 T p. 20
– Corps comparables n° 52 T p. 3, p. 4
– Formation professionnelle n° 52 T p. 10
– Mobilité n° 52 T p. 5

Force majeure
– Contrat à durée déterminée n° 51 J p. 15

Formation professionnelle
– Comité d'entreprise
• *Commission formation* n° 53 J p. 8
• *Consultations* n° 53 J p. 5, p. 8
• *Expert* n° 53 J p. 8
– Congé de formation n° 53 J p. 5
– Engagement de développement (entreprise) n° 53 J p. 4
– Financement des entreprises (1,1 %) n° 53 J p. 4
• *Contrôles administratifs* n° 53 J p. 10
• *Déclaration annuelle* n° 53 J p. 10
• *Dépenses imputables* n° 53 J p. 4
– Fonctionnaires de l'Etat n° 52 T p. 8
– Fonction publique territoriale n° 52 T p. 10
– Fonds d'assurance formation (FAF) n° 53 J p. 4
– Négociation collective
• *Branche* n° 53 J p. 6
• *Entreprise* n° 53 J p. 6
– Orientations de la formation (entreprises) n° 53 J p. 7
– Plan de formation (voir ce mot) n° 53 J p. 3
• *Consultation du CE* n° 53 J p. 8
• *Notion* n° 53 J p. 4

Formation à la sécurité n° 57 N p. 5
– Obligation de l'employeur n° 57 N p. 5
– Rôle des représentants du personnel n° 57 N p. 5

Greffes n° 49 V p. 16

Grève
– Licenciement (nullité) n° 50 F p. 15
Réintégration (référé) n° 57 F p. 19
– Limitation du droit (sécurité) n° 52 pages int. couv.

Groupement d'employeurs n° 51 pages int. couv.

Heures de délégation
– Contestation par l'employeur n° 56 D p. 14
• *Charge de la preuve* n° 56 D p. 14
• *Prud'hommes (remboursement)* n° 56 D p. 14
• *Référé (justifications des heures)* n° 56 D p. 14, n° 61 pages int. couv.
– Contrôle par l'employeur n° 56 D p. 13
• *Bons de délégation* n° 56 D p. 13
• *Justifications a postériori* n° 56 D p. 13, n° 61 pages int. couv.
– Crédit d'heures n° 56 D p. 11
• *Accords plus favorables* n° 56 D p. 12
• *Circonstances exceptionnelles (dépassement)* n° 56 D p. 12, n° 58 pages int. couv.
• *Dépassement injustifié* n° 56 D p. 12
• *Durée normale* n° 56 D p. 11
• *Usages plus favorables* n° 56 D p. 12
– Délégués syndicaux intérimaires n° 50 pages int. couv.
– Liberté de déplacement n° 56 D p. 12, p. 13
– Paiement des heures n° 56 D p. 13
• *Circonstances exceptionnelles (dépassement)* n° 56 D p. 13, n° 58 pages int. couv.
• *Heures normales* n° 56 D p. 13
– Utilisation des heures n° 56 D p. 12
• *Position des tribunaux* n° 56 D p. 12
• *Justifications* n° 56 D p. 13, p. 14, n° 61 pages int. couv.

Heures de travail
– Contestation (preuve) n° 50 V p. 23, p. 26
– Prud'hommes
• *Conseiller rapporteur (désignation)* n° 50 V p. 23

Heures supplémentaires
– Repos compensateur (voir ce mot) n° 61 L p. 11

Huissiers n° 49 V p. 17

Hygiène et sécurité
– Evolution du droit n° 56 N p. 4, n° 57 N p. 3
– Obligations du chef d'entreprise n° 56 N p. 8, n° 57 N p. 3
• *Conditions d'hygiène (obligation générale)* n° 56 N p. 8
• *Formation à la sécurité* n° 57 N p. 5
• *Organisation du travail* n° 57 N p. 4
• *Protection collective* n° 57 N p. 3
• *Protections individuelles* n° 57 N p. 4
• *Sécurité des travailleurs (obligation générale)* n° 56 N p. 8
• *Suppression des dangers* n° 57 N p. 3
– Responsabilité pénale n° 57 N p. 6
• *Chantiers de construction* n° 57 N p. 8
• *Chef d'entreprise (responsabilité personnelle)* n° 57 N p. 7
• *Délégation de pouvoir* n° 57 N p. 8
• *Enjeux* n° 57 N p. 9
• *Presse (arrêt défectueux)* n° 62 pages int. couv.
• *Prêt de main-d'œuvre* n° 57 N p. 7
• *Principes généraux* n° 57 N p. 6
• *Procès-verbal (infraction)* n° 57 N p. 4
• *Sanctions pénales* n° 57 N p. 6
– Sécurité intégrée n° 56 N p. 5
• *CHSCT (interventions)* n° 56 p. 6, p. 7, p. 8
• *Conception des bâtiments* n° 56 N p. 5
• *Conception des machines dangereuses* n° 56 N p. 6
• *Préparations dangereuses* n° 56 N p. 7
• *Produits chimiques* n° 56 N p. 7

- Situations dangereuses n° 57 N p. 6
  - *Droit d'alerte (CHSCT)* n° 57 N p. 6
  - *Expertise (CHSCT)* n° 57 N p. 6
  - *Inspection du travail* n° 57 N p. 6
  - *Juge des référés* n° 57 N p. 6

Inaptitude médicale
- Accidents du travail n° 62 J p. 11
  - *Obligation de reclassement* n° 62 J p. 11
  - *Protection du salarié* n° 62 J p. 11
- Bilan social n° 62 J p. 6
- Constatation de l'inaptitude n° 62 J p. 4
  - *Accès au dossier médical* n° 62 J p. 5
  - *Décision de l'employeur* n° 62 J p. 5
  - *Intervention de l'inspection du travail* n° 62 J p. 5
  - *Rôle du médecin du travail* n° 62 J p. 4
  - *Recours du salarié* n° 62 J p. 6
- Définition n° 62 J p. 4, p. 7
- Dispositions conventionnelles
  - *Action des syndicats* n° 62 J p. 9
  - *Exemples* n° 62 J p. 10
- Handicap (définition) n° 62 J p. 7
- Invalidité (définition) n° 62 J p. 7
- Maladies professionnelles n° 62 J p. 11
  - *Obligation de reclassement* n° 62 J p. 11
  - *Protection du salarié* n° 62 J p. 11
- Rapport annuel du médecin du travail n° 62 J p. 6
- Représentants du personnel
  - *Protection* Voir licenciement de délégués
- Rupture du contrat de travail
  - *Conditions de la rupture (procédure, indemnités)* n° 62 J p. 8
  - *Qualification de la rupture (licenciement, constat de rupture)* n° 62 J p. 7

Indemnité de fin de contrat (CDD) n° 51 J p. 16

Insertion des jeunes
- Contrat emploi adaptation n° 53 pages int. couv.
- Contrat emploi formation n° 53 pages int. couv.

Inspecteur du travail
- Inaptitude médicale
  - *Pouvoir* n° 62 J p. 5
  - *Rôle* n° 62 J p. 5

Intérêts de droit Voir Intérêts légaux

Intérêts légaux
- Annulation de la décision n° 51 J p. 23
- Calcul n° 51 J p. 22
- Créances indemnitaires n° 51 J p. 22 n° 52 pages int. couv.
- Créances salariales n° 51 J p. 21
- Définition n° 51 J p. 21
- Point de départ n° 51 J p. 21
- Taux majoré n° 51 J p. 23
- Taux simple n° 51 J p. 23

Intérim
- Cas de recours
  - *Loi du 25.07.85* n° 52 pages int. couv.
  - *Ordonnance du 11.08.86* n° 58 pages int. couv.
- Contrats successifs n° 52 pages int. couv.
- Délégués syndicaux
  - *Heures de délégation* n° 50 pages int. couv.
- Durée des missions n° 58 pages int. couv.
- Effectifs (remplacement d'un salarié) n° 58 pages int. couv.
- Ordonnance du 11.08.86 n° 58 pages int. couv.
- Renouvellement des missions n° 52 pages int. couv.
- Représentants du personnel
  - *Protection* Voir licenciement de délégués
- Rupture anticipée n° 52 pages int. couv.

Jours fériés
- Chômage
  - *Commerce (Nouvelles Galeries)* n° 62 pages int. couv.

Juge d'instruction n° 49 V p. 8

Juridictions administratives n° 49 V p. 3, p. 5
- Conseil d'Etat n° 49 V p. 6
- Tribunaux administratifs n° 49 V p. 6

Juridictions civiles n° 49 V p. 4, p. 7
- Conseil de prud'hommes n° 49 V p. 11
- Cour d'appel n° 49 V p. 9
- Cour de cassation n° 49 V p. 10
- Juridictions de Sécurité sociale n° 49 V p. 11
- Tribunal de commerce n° 49 V p. 11
- Tribunal de grande instance n° 49 V p. 7
- Tribunal d'instance n° 49 V p. 8
- Tribunaux paritaires des baux ruraux n° 49 V p. 12

Juridictions d'exception Voir Juridictions spécialisées

Juridictions judiciaires
- Juridictions civiles (voir ce mot)
- Juridictions pénales (voir ce mot)

Juridictions pénales n° 49 V p. 4, p. 7
- Cour d'appel n° 49 V p. 9
- Cour d'assises n° 49 V p. 10
- Cour de cassation n° 49 V p. 10
- Tribunal correctionnel n° 49 V p. 7
- Tribunal de police n° 49 V p. 8

Juridictions de Sécurité sociale n° 49 V p. 11

Juridictions spécialisées n° 49 V p. 11
- Conseil de prud'hommes n° 49 V p. 11
- Juridictions de sécurité sociale n° 49 V p. 11
- Tribunal de commerce n° 49 V p. 11
- Tribunaux paritaires des baux ruraux n° 49 V p. 12

Justice (organisation)
- Schéma simplifié n° 49 pages int. couv.

Libertés
- Elections professionnelles
  - *Demande d'élections (départ de la protection)* n° 57 pages int. couv.
  - *Protection des candidats (DP)* n° 50 pages int. couv.
- Femme enceinte
  - *Licenciement* n° 62 pages int. couv.
- Grève
  - *Licenciement (nullité)* n° 50 F p. 15 N° 57 F p. 19
  - *Limitation abusive (motifs de sécurité)* n° 52 pages int. couv.
- Heures de délégation (voir ce mot) n° 56 D p. 11
- Liberté de déplacement
  - *Délégués* n° 56 D p. 12, p. 13
- Licenciement de délégués (voir ce mot)
  - *Protection* n° 60 D p. 3 n° 61 D p. 3
- Ordre du jour du CE
  - *Participation du secrétaire (entrave)* n° 59 pages int. couv.

Licenciement
- Femme enceinte
  - *Annulation (conditions)* n° 62 pages int. couv.
- Grève (nullité) n° 50 F p. 15
  - *Réintégration (référé)* n° 57 F p. 19
- Inaptitude médicale (voir ce mot) n° 62 J p. 3
- Licenciement économique (voir ce mot)
- Lois du 30.12.86 (textes) n° 60 R p. 11
- Reçu pour solde de tout compte (voir ce mot) n° 53 P p. 11
- Représentants du personnel
  - *Protection* Voir licenciement de délégués
- Transaction (voir ce mot) n° 56 R p. 19

Licenciement de délégués
- Acquisition d'un nouveau mandat n° 61 D p. 10
- Annulation de l'autorisation n° 61 D p. 8, p. 10
- Autorisation de l'inspecteur n° 61 D p. 3
  - *Contrats à durée déterminée* n° 61 D p. 5

• *Décision d'autorisation* n° 61 D p. 6
• *Décision de refus* n° 61 D p. 6
• *Demande de l'employeur* n° 61 D p. 3
• *Examen de la demande* n° 61 D p. 3
• *Forme de la décision* n° 61 D p. 4
• *Licenciement économique* n° 61 D p. 5
• *Mise à pied provisoire* n° 61 D p. 4
• *Licenciement pour faute* n° 61 D p. 4
• *Motif d'intérêt général* n° 61 D p. 6
• *Notification de la décision* n° 61 D p. 4
• *Pouvoirs de l'inspecteur* n° 61 D p. 4
• *Refus de réintégration (conséquences)* n° 61 D p. 6
– Désignation au cours du licenciement n° 60 D p. 6
– Mise en œuvre de la protection
• *Chômage partiel total* N° 60 D p. 8
• *Contrats à durée déterminée* N° 60 D p. 7
• *Démission* N° 60 D p. 8
• *Entreprises en difficulté* n° spécial 54/55 p. 36
N° 60 D p. 8
• *Faute* N° 60 D p. 8
• *Fin de chantier* N° 60 D p. 8
• *Fermeture de l'entreprise* N° 60 D p. 8
• *Inaptitude professionnelle* N° 60 D p. 9
• *Intérim* N° 60 D p. 7
• *Licenciement* N° 60 D p. 7
• *Maladie de longue durée* N° 60 D p. 9
• *Mise à pied conservatoire* N° 60 D p. 4
• *Mise à la retraite* N° 60 D p. 9
• *Modification du contrat* N° 60 D p. 8
• *Période probatoire* N° 60 D p. 8
• *Transfert partiel d'activité* N° 60 D p. 8
– Procédure de licenciement N° 60 D p. 10
• *Consultation du CE* N° 60 D p. 10
• *Entretien préalable* N° 60 D p. 10
– Recours contentieux (trib. adm.) n° 61 D p. 8, p. 9
• *Appel (Conseil d'Etat)* n° 61 D p. 9
• *Contrôle du juge* n° 61 D p. 8
• *Décision du tribunal administratif* n° 61 D p. 8
• *Délai de recours* n° 61 D p. 8
• *Forme du recours* n° 61 D p. 8
• *Poursuites pénales* n° 61 D p. 9
– Recours hiérarchique (ministre) n° 61 D p. 7
• *Décision du ministre* n° 61 D p. 7, p. 8
• *Délai de recours* n° 61 D p. 7
• *Délai de réponse* n° 61 D p. 7
• *Enquête préalable* n° 61 D p. 7
• *Forme du recours* n° 61 D p. 7
• *Pouvoirs du ministre* n° 61 D p. 7
– Salariés protégés
• *Candidats aux élections* N° 60 D p. 5
• *Délégués interentreprises* N° 60 D p. 7
• *Délégués de site* N° 60 D p. 7
• *Délégué syndical* N° 60 D p. 6
• *Membres des commissions paritaires locales* N° 60 D p. 7
• *Représentants élus (DP, CE, CHSCT)* N° 60 D p. 5
• *Représentants des salariés* n° spécial 54/55 p. 22, p. 36
N° 60 D p. 7
• *Représentant syndical au CE* N° 60 D p. 6
• *Représentant syndical au CHSCT* N° 60 D p. 6
• *Salarié demandant les élections* N° 60 D p. 5
– Stratégie judiciaire n° 61 D p. 9

Licenciement économique n° spécial 63/64
– Index alphabétique du n° spécial p. 59
– Sommaire du numéro spécial p. 2
– Accord du 10.02.69 (textes modifiés) N° 62 J p. 13
– Accord du 20.10.86 (textes) n° 62 J p. 19
– Loi du 3.07.86 n° 58 pages int. couv.
– Loi du 30.12.86 (textes) n° 60 R p. 11
– Congé de conversion (loi du 5.08.85) n° 51 J p. 3

Liquidation judiciaire Voir entreprises en difficulté

Magistrats n° 49 V p. 15
– Juridictions administratives n° 49 V p. 15
– Juridictions judiciaires n° 49 V p. 15
• *Non professionnels* n° 49 V p. 16
• *Parquet* n° 49 V p. 15
• *Siège* n° 49 V p. 15

Maladie
– Contre visite médicale
Absence (indemnisation par l'employeur)
n° 60 pages int. couv.
– Inaptitude médicale (voir ce mot) n° 62 J p. 3
– Représentants du personnel
• *Protection* Voir licenciement de délégués
– Salarié en congé de conversion n° 51 J p. 9

Maladie professionnelle
– Inaptitude médicale
• *Obligation de reclassement* n° 62 J p. 11

Maternité
– Licenciement pendant la grossesse
• *Annulation (conditions)* n° 62 pages int. couv.
– Salariée en congé de conversion n° 51 J p. 9

Médecin du travail
– Inaptitude médicale
• *Pouvoir* n° 62 J p. 4
• *Rôle* n° 62 J p. 4

Mobilité
– Fonctions publiques n° 52 T p. 5

Modification de l'employeur (L. 122-12)
– Entreprises en difficulté
• *Cession* n° spécial 54/55 p. 31
• *Location-gérance* n° spécial 54/55 p. 31
– Prestataires de service n° 52 pages int. couv.
n° 56pages int. couv.
n° 60 J p. 19
– Représentants du personnel
• *Transfert partiel (protection)*
Voir licenciement de délégués

Négociation collective
– Commission nationale de la négociation collective
n° 52 H p. 13
• *Activités* n° 52 H p. 14
• *Composition* n° 52 H p. 13
• *Extension des accords* n° 52 H p. 14, p. 16
• *Missions* n° 52 H p. 13
– Formation professionnelle
• *Branche* n° 53 J p. 6
• *Entreprise* n° 53 J p. 6
– Obligations de négocier
• *Information préalable* n° 58 H p. 17
n° 58 pages int. couv.
• *Syndicats (non discrimination)* n° 58 H p. 16
n° 58 pages int. couv.
• *Unité de négociation (entreprise ou établissement)*
n° 58 H p. 15

Nouvelles technologies
– Expert en technologie (voir ce mot) n° 59 D p. 7
– Plan d'adaptation (loi du 30.12.86)
• *Consultation du CE* n° 61 pages int. couv.
• *Obligation de l'employeur* n° 61 pages int. couv.
– Recherche et développement technolgique
• *Consultation du CE* n° 56 pages int. couv.

Ordonnance de non-lieu n° 49 V p. 8

Ordonnance de renvoi n° 49 V p. 8

Paiement des salaires
– Acompte n° 51 pages int. couv.
– AGS (assurance garantie des salaires) Voir AGS
– Chèque n° 51 pages int. couv.

Période d'essai
– Contrat à durée déterminée n° 51 J p. 14

Petites entreprises
– Représentation du personnel n° 50 pages int. couv.
• *Protection des délégués* Voir licenciement de délégués

Plainte pénale
- Citation directe — n° 49 V p. 4
- Plainte avec constitution partie civile — n° 49 V p. 4
- Plainte simple — n° 49 V p. 4

Plan de formation — n° 53 J p. 3
- Comité d'entreprise (consultation) — n° 53 J p. 8
  - *Absence de comité* — n° 53 J p. 9
  - *Comité central* — n° 53 J p. 9
  - *Comité d'établissement* — n° 53 J p. 9
  - *Délibération du comité* — n° 53 J p. 9
  - *Déroulement de la consultation* — n° 53 J p. 8
  - *Préparation de la consultation* — n° 53 J p. 8
  - *Sanctions* — n° 53 J p. 10
  - *Secteur public (entreprises)* — n° 53 J p. 9
- Congé de formation (distinction) — n° 53 J p. 5
- Contrôles administratifs (dépenses) — n° 53 J p. 10
- Définition et notion — n° 53 J p. 3, p. 4
- Financement des entreprises (0,8 %) — n° 53 J p. 4
  - *Contrôles administratifs* — n° 53 J p. 10
  - *Dépenses imputables* — n° 53 J p. 4
- Salarié en stage (situation) — n° 53 J p. 5

Plan social
- Voir n° spécial 63/64 sur le licenciement économique
  - *Index alphabétique du n° spécial* — p. 59
  - *Sommaire du n° spécial* — p. 2
- Congé de conversion (loi du 5.08.85) — n° 51 J p. 3

Pôles de conversion (sidérurgie, construction navale) — n° 51 J p. 3

Pont
- Imputation sur les congés payés — n° 56 pages int. couv.
- Récupération — n° 56 pages int. couv.

Prestataires de services
- Succession (L. 122-12) — n° 52 pages int. couv. ; n° 56 pages int. couv. ; n° 60 J p. 19

Primes
- Intégration dans le salaire — n° 56 pages int. couv.

Procédure
- Contredit — n° 53 V p. 20
- Défenses au fond — n° 52 V p. 21
  - *Définition* — n° 52 V p. 21
  - *Mise en œuvre* — n° 52 V p. 21
- Exceptions de procédure — n° 53 V p. 17 ; n° 56 V p. 19
  - *Exceptions de connexité* — n° 56 V p. 19
  - *Exceptions dilatoires* — n° 56 V p. 20
  - *Exceptions d'incompétence* — n° 53 V p. 19
  - *Exceptions de litispendance* — n° 56 V p. 19
  - *Exceptions de nullité* — n° 56 V p. 21
  - *Règles générales* — n° 53 V p. 17
  - *Voies de recours* — n° 53 V p. 20
- Fins de non-recevoir — n° 52 V p. 22
  - *Chose jugée* — n° 52 V p. 23
  - *Délai préfix* — n° 52 V p. 23
  - *Défaut d'intérêt* — n° 52 V p. 22
  - *Défaut de qualité* — n° 52 V p. 22
  - *Définition* — n° 52 V p. 22
  - *Mise en œuvre* — n° 52 V p. 24
  - *Prescription* — n° 52 V p. 23
  - *Transaction* — n° 52 V p. 24
  - *Unicité des procédures* — n° 52 V p. 24

Prud'hommes
- Appel
  - *Interprétation de convention collective* — n° 61 V p. 23
  - *Question de principe* — n° 61 V p. 23
  - *Taux de compétence en dernier ressort* — n° 61 V p. 23
- Compétence en dernier ressort (taux) — n° 53 pages int. couv. ; n° 61 pages int. couv.
- Contredit — n° 53 V p. 20
- Décisions exécutoires — n° 51 V p. 23, p. 24
- Défenses au fond — n° 52 V p. 21
  - *Définition* — n° 52 V p. 21
  - *Mise en œuvre* — n° 52 V p. 21
- Départage
  - *Partiel* — n° 61 V p. 23
- Exceptions de procédure — n° 53 V p. 17 ; n° 56 V p. 19
  - *Exceptions de connexité* — n° 56 V p. 19
  - *Exceptions dilatoires* — n° 56 V p. 20
  - *Exceptions d'incompétence* — n° 53 V p. 19
  - *Exceptions de litispendance* — n° 56 V p. 19
  - *Exceptions de nullité* — n° 56 V p. 21
  - *Règles générales* — n° 53 V p. 17
  - *Voies de recours* — n° 53 V p. 20
- Fins de non-recevoir — n° 52 V p. 22
  - *Chose jugée* — n° 52 V p. 23
  - *Délai préfix* — n° 52 V p. 23
  - *Défaut d'intérêt* — n° 52 V p. 22
  - *Défaut de qualité* — n° 52 V p. 22
  - *Définition* — n° 52 V p. 22
  - *Mise en œuvre* — n° 52 V p. 24
  - *Prescription* — n° 52 V p. 23
  - *Transaction* — n° 52 V p. 24
  - *Unicité des procédures* — n° 52 V p. 24
- Heures de travail (preuve)
  - *Conseiller rapporteur (désignation)* — n° 50 V p. 23
- Intérêts légaux
  - *Annulation de la décision* — n° 51 J p. 23
  - *Calcul* — n° 51 J p. 22
  - *Créances indemnitaires* — n° 51 J p. 22 ; n° 52 pages int. couv.
  - *Créances salariales* — n° 51 J p. 21
  - *Définition* — n° 51 J p. 21
  - *Point de départ* — n° 51 J p. 21
  - *Taux majoré* — n° 51 J p. 23
  - *Taux simple* — n° 51 J p. 23
- Référé
  - *Appel (ordonnance en dernier ressort)* — n° 56 pages int. couv.

Recours administratifs — n° 49 V p. 5
- Recours pour excès de pouvoir (voir ce mot) — n° 49 V p. 5
- Recours de plein contentieux — n° 49 V p. 6

Recours pour excès de pouvoir — n° 47 T p. 15 ; n° 48 T p. 17 ; n° 49 V p. 5 ; n° 50 T p. 19
- Action des fonctionnaires
  - *Intérêt à agir* — n° 61 T p. 17 ; n° 62 T p. 21
  - *Mesure individuelle* — n° 61 T p. 18
  - *Mesure d'organisation* — n° 62 T p. 22
  - *Mesure réglementaire* — n° 61 T p. 19
- Action du syndicat — n° 48 T p. 17
- Appel (Conseil d'Etat) — n° 50 T p. 21
- Circulaire ministérielle (annulation) — n° 56 T p. 15
- Exécution de la décision — n° 50 T p. 21
- Instruction de l'affaire — n° 48 T p. 18
- Intérêt à agir
  - *Fonctionnaires* — n° 61 T p. 17 ; n° 62 T p. 21
- Jugement — n° 50 T p. 20
- Notification de la décision — n° 50 T p. 20
- Présentation du recours — n° 47 T p. 17
- Procédure (déroulement) — n° 50 T p. 19
- Recevabilité (conditions) — n° 47 T p. 16
- Recours administratif — n° 47 T p. 15
- Recours contentieux — n° 47 T p. 15

Reçu pour solde de tout compte — n° 53 P p. 11
- Dénonciation
  - *Conséquences* — n° 53 P p. 12
  - *Délai* — n° 53 P p. 11
  - *Forme* — n° 53 P p. 11
  - *Motivation* — n° 53 P p. 12
- Effets (reçu non dénoncé) — n° 53 P p. 12
- Validité (conditions) — n° 53 P p. 11

Redressement judiciaire — Voir entreprises en difficulté

Référés
- Appel (ordonnance en dernier ressort) n° 56 pages int. couv.
- Cour d'appel n° 49 V p. 13
- Conseil d'Etat n° 49 V p. 12
- Grève
  - *Licenciement (réintégration)* n° 57 F p. 19
- Prud'hommes n° 49 V p. 14
- Tribunal administratif n° 49 V p. 12
- Tribunal de grande instance n° 49 V p. 13

Registres et documents obligatoires
- Documents de contrôle en matière d'hygiène et de sécurité n° 51 pages int. couv. n° 57 L p. 12
  - *Accès (CHSCT, DP)* n° 57 L p. 12
  - *Définition* n° 57 L p. 12
- Liste des entreprises intervenantes n° 57 L p. 12
  - *Accès (CHSCT)* n° 57 L p. 12
  - *Définition* n° 57 L p. 12
- Registre des accidents bénins n° 57 L p. 12
  - *Accès (CHSCT, DP)* n° 57 L p. 12
  - *Définition* n° 57 L p. 12
- Registre des délégués du personnel n° 50 pages int. couv.
  - *Accès (DP)* n° 50 pages int. couv.
- Registre des mises en demeure n° 51 pages int. couv. n° 57 L p. 11
  - *Accès (CHSCT, DP)* n° 57 L p. 11
  - *Définition* n° 57 L p. 11
- Registre du repos hebdomadaire n° 57 L p. 12
  - *Accès (salariés)* n° 57 L p. 12
  - *Définition* n° 57 L p. 12
- Registres simplifiés (dérogations) n° 51 pages int. couv.
- Registre unique du personnel n° 51 pages int. couv. n° 57 L p. 11
  - *Accès (DP)* n° 57 L p. 11
  - *Définition* n° 57 L p. 11

Rémunération
- Travailleurs saisonniers n° 50 J p. 9

Repos compensateur
- Demande de repos n° 61 L p. 12
- Droit au repos n° 61 L p. 11
- Indemnité compensatrice n° 61 L p. 12
- Information des salariés n° 61 L p. 11
- Périodes de repos n° 61 L p. 12
- Repos compensateur à 20 % n° 61 L p. 11
  - *Champ d'application* n° 61 L p. 11
  - *Heures ouvrant droit* n° 61 L p. 11
- Repos compensateur à 50 % n° 61 L p. 11
  - *Champ d'application* n° 61 L p. 11
  - *Heures ouvrant droit* n° 61 L p. 11
- Travailleurs saisonniers n° 50 J p. 9

Repos hebdomadaire
- Dérogations n° 58 L p. 13, p. 14
  - *Dérogations au repos du dimanche* n° 58 L p. 13
  - *Dérogations au repos hebdomadaire* n° 58 L p. 14
  - *Droits des salariés* n° 58 L p. 14
  - *Publicité obligatoire* n° 58 L p. 14
- Equipes de fin de semaine n° 58 L p. 13
- Repos hebdomadaire du dimanche n° 58 L p. 13
  - *Définition légale* n° 58 L p. 13
  - *Domaine d'application* n° 58 L p. 13
  - *Fermeture des établissements* n° 58 L p. 13
- Sanctions pénales n° 58 L p. 14
- Travailleurs saisonniers n° 50 J p. 8

Représentants du personnel
- Heures de délégation (voir ce mot) n° 56 D p. 11
- Petites entreprises n° 50 pages int. couv.
- Licenciement (protection) Voir licenciement de délégués
  - *Consultation du CE (vote de l'employeur)* n° 52 pages int. couv.
  - *Entreprises en difficulté* n° spécial 54/55 p. 36

Représentant syndical (CE)
- Cumul des mandats n° 50 pages int. couv.
- Heures de délégation (voir ce mot) n° 56 D p. 11
- Licenciement (protection) Voir licenciement de délégués
  - *Consultation du CE (vote de l'employeur)* n° 52 pages int. couv.
- Représentant du CE au conseil d'administration (désignation) n° 57 pages int. couv.

Représentant syndicat (CHSCT)
- Licenciement (protection) Voir licenciement de délégués

Retraite
- Clause de rupture automatique (validité) n° 57 pages int. couv.
- Représentants du personnel
  - *Mise à la retraite (protection)* Voir licenciement de délégués

Saisie-arrêt (salaire) n° 52 P p. 11
- Contestation n° 52 P p. 12
- Fractions saisissables n° 52 P p. 12
- Jugement de validité n° 52 P p. 12
- Procédure préalable (tribunal d'instance) n° 52 P p. 12
- Sommes saisissables n° 52 P p. 11

Saisies sur salaire n° 52 P p. 11
- Amendes (condamnation) n° 52 P p. 11
- Cession de salaire n° 52 P p. 11
- Impôts n° 52 P p. 11
- Pensions alimentaires n° 52 P p. 11
- Saisie-arrêt (voir ce mot) n° 52 P p. 11

Saison (définition) n° 50 J p. 4

Salaires
- AGS Voir AGS, Entreprises en difficulté
- Faillite (garantie des salaires) Voir entreprises en difficulté
- Primes d'ancienneté (intégration) n° 56 pages int. couv.
- Reçu pour solde de tout compte (voir ce mot) n° 53 P p. 11
- Saisie-arrêt n° 52 P p. 11
  - *Contestation* n° 52 P p. 11
  - *Fractions saisissables* n° 52 P p. 12
  - *Jugement de validité* n° 52 P p. 12
  - *Procédure préalable (tribunal d'instance)* n° 52 P p. 12
  - *Sommes saisissables* n° 52 P p. 11
- Saisies sur salaie n° 52 P p. 11
  - *Amendes (condamnation)* n° 52 P p. 11
  - *Cession de salaire* n° 52 P p. 11
  - *Impôts* n° 52 P p. 11
  - *Pensions alimentaires* n° 52 P p. 11
- SMIC (voir ce mot)
- Temps partiel
  - *Proportionnalité* n° 61 J p. 21
- Transaction (voir ce mot) n° 56 R p. 9

Sanctions disciplinaires
- Annulation (prud'hommes) n° 59 J p. 18
  - *Sanctions injustifiées* n° 59 J p. 19
  - *Sanctions irrégulières* n° 59 J p. 18
- Amendes (interdiction) n° 58 J p. 22
- Baisse des cadences
- Diminution de salaire
  - *Baisse des cadences* n° 58 J p. 20, p. 22
  - *Rétrogradation* n° 58 J p. 20, p. 22
- Insuffisance professionnelle n° 58 J p. 21 n° 59 pages int. couv.
- Licenciement disciplinaire n° 59 J p. 20
  - *Licenciement injustifié (sanctions)* n° 59 J p. 20
  - *Licenciement irrégulier (sanctions)* n° 59 J p. 20
- Procédure de licenciement n° 59 J p. 20
- Liste d'aptitude (retrait) n° 58 J p. 20
- Mise à pied conservatoire n° 58 J p. 20 n° 59 J p. 18
- Mutation n° 58 J p. 20
- Prescription des fautes n° 58 J p. 22
- Procédure disciplinaire n° 59 J p. 18
  - *Avertissement* n° 59 J p. 18
  - *Déroulement* n° 59 J p. 18
  - *Mise à pied conservatoire* n° 59 J p. 18
- Prud'hommes n° 59 J p. 18
  - *Contrôle des motifs* n° 59 J p. 19

• *Contrôle de la régularité* n° 59 J p. 19
• *Référé prud'homal* n° 59 J p. 20
– Règlement intérieur n° 58 J p. 20
– Rétrogradation n° 58 J p. 20, p. 22
– Sanctions discriminatoires n° 58 J p. 22
– Sanctions pécuniaires n° 58 J p. 22
• *Absence non autorisée* n° 58 J p. 22
• *Baisse des cadences* n° 58 J p. 20, p. 22
• *Interdiction* n° 58 J p. 22
• *Prime de caisse* n° 58 J p. 22
• *Rétrogradation* n° 58 J p. 20, p. 22
– Suspension n° 58 J p. 20
– Tableau d'avancement (inscription) n° 58 J p. 20

Sécurité sociale
– Code (nouvelle codification) n° 57 pages int. couv.
– Travailleurs saisonniers n° 50 J p. 10

Services publics industriels et commerciaux
– Droit syndical n° 50 pages int. couv.

SMIC
– Calcul
• *Prime d'ancienneté (non prise en compte)* n° 62 pages int. couv.
• *Prime d'assiduité (non prise en compte)* n° 62 pages int. couv.
• *Treizième mois (non prise en compte)* n° 62 pages int. couv.

Sous-traitance
– Artisans (contrat de travail) n° 52 J p. 17
– Hygiène et sécurité (responsabilité) n° 52 J p. 17

Syndicats
– Obligations de négocier
• *Non discrimination* n° 58 H p. 16, n° 58 pages int. couv.
– Représentativité
• *Syndicat catégoriel (CGC)* n° 57 D p. 13

Temps partiel
– Contrat de travail intermittent n° 58 pages int. couv.
– Effectifs n° 58 pages int. couv.
– Ordonnance du 11.08.86 n° 58 pages int. couv.
– Rémunération
• *Proportionnalité* n° 61 J p. 21

Tracts
– Distribution dans l'entreprise
• *Diffamation (non)* n° 60 pages int. couv.

Transaction n° 56 R p. 9
– Définition n° 56 R p. 9
– Effets n° 52 V p. 24, n° 56 R p. 10
– Forme n° 56 R p. 10
– Indemnité transactionnelle n° 56 R p. 10
– Objet n° 56 R p. 9
– Validité (conditions) n° 56 R p. 9

Travail clandestin
– Confiscation des machines n° 51 pages int. couv.
– Pénalités n° 51 pages int. couv.

Travailleurs immigrés
– Fonds d'action sociale (participation) n° 51 pages int. couv.

Travail saisonnier n° 50 J p. 3
– Contrat de travail saisonnier n° 50 J p. 5
– Droits des travailleurs saisonniers n° 50 J p. 8
– Protection sociale des saisonniers n° 50 J p. 10
– Saison (définition) n° 50 J p. 4

Travailleurs saisonniers
– Assurance chômage n° 50 J p. 10
– Avantages liés à l'ancienneté n° 50 J p. 9
– Chômage partiel n° 50 J p. 9
– Congés payés n° 50 J p. 9
– Rémunération n° 50 J p. 9
– Repos compensateur n° 50 J p. 9
– Repos hebdomadaire n° 50 J p. 8
– Sécurité sociale n° 50 J p. 10

Tribunaux administratifs n° 49 V p. 6

Tribunal de commerce n° 49 V p. 11

Tribunal des conflits n° 49 V p. 3

Tribunal correctionnel n° 49 V p. 7

Tribunal de grande instance n° 49 V p. 7

Tribunal d'instance n° 49 V p. 8

Tribunaux paritaires des baux ruraux n° 49 V p. 12

Tribunal de police n° 49 V p. 8

Usages
– Dénonciation
• *Conditions* n° 61 H p. 16
• *Effets (sort des avantages)* n° 61 H p. 16
– Favorables aux délégués (protection) n° 50 D p. 17
• *Caractère obligatoire (entrave)* n° 50 D p. 17
• *CHSCT* n° 50 D p. 17
• *Comité d'entreprise* n° 50 D p. 17
• *Délégués du personnel* n° 50 D p. 17
• *Dénonciation de l'usage (conditions)* n° 50 D p. 18
• *Droit syndical* n° 50 D p. 17
• *Existence de l'usage (preuve)* n° 50 D p. 18

Fiche pratique

P Salaires

Comment vérifier si le SMIC est atteint

Les éléments à prendre en considération pour vérifier si le salaire versé par l'employeur est au moins égal au SMIC ne sont pas déterminés par la loi. Ils ont fait l'objet d'appréciations différentes par l'administration et par les tribunaux. La jurisprudence rendue à ce propos a récemment évolué.

Définition

Le SMIC est le taux **horaire** minimum fixé par voie réglementaire en dessous duquel aucun salarié ne peut être payé. Il correspond à un salaire brut, avant déduction des cotisations sociales.

Il doit être distingué du « minimum garanti » qui sert à l'indexation de diverses mesures (avantages en nature, frais professionnels...).

Lorsque le salaire minimum professionnel est inférieur au SMIC l'employeur doit verser un complément de manière à porter la rémunération au montant du salaire minimum légal.

L'horaire à prendre en considération

Le SMIC est une garantie de salaire horaire. C'est donc dans le cadre d'une heure de travail qu'il faut examiner s'il est respecté. Le taux horaire qui doit être comparé au SMIC est obtenu en divisant le salaire effectif par le nombre d'heures de travail effectif. Pour déterminer le taux horaire à partir d'une rémunération mensuelle englobant les majorations pour heures supplémentaires, il faut auparavant convertir les heures supplémentaires en heures normales (1).

Il n'est pas possible d'effectuer une compensation entre des heures de travail qui seraient payées en dessous du SMIC et celles qui seraient payées en dessus. Cette règle s'applique notamment en cas de travail au rendement : aucune compensation ne doit être faite entre les heures où le rendement minimum est dépassé et celles où il n'est pas atteint (2).

Dans les branches d'activité où subsiste un régime d'**équivalence**, le ministère du travail considère qu'il faut prendre en compte les heures de travail effectif et non les heures de présence. Mais la jurisprudence considère que lorsque les heures de présence sont inférieures à la durée légale de travail (39 h hebdo) il n'y a pas lieu de prendre en considération des équivalences : le temps de présence est alors considéré comme un temps de travail effectif (3).

Le salaire à prendre en considération

Pour vérifier si le SMIC est respecté, il faut prendre en considération le salaire effectif compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exclusion des remboursements de frais, des majorations pour heures supplémentaires et de la prime de transport.

On trouvera ci-dessous un tableau récapitulant les éléments qui, selon le ministère du travail, doivent être inclus ou exclus du calcul.

De son côté la jurisprudence considère qu'il ne faut prendre en compte **ni les primes d'assiduité, ni les primes d'ancienneté** (4). Par contre il y a lieu de prendre considération les primes versées **en compensation d'une réduction d'horaire** (5).

Le cas des primes annuelles ou semestrielles

Selon le ministère du travail, les primes versées en une ou deux fois dans l'année (primes de vacances, 13ème mois) doivent être exclues du calcul du SMIC. C'est également ce qui ressort d'un arrêt récent rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation (6). Par contre la Chambre sociale de cette même cour a longtemps considéré qu'une fraction de ces primes pouvait être intégrée chaque mois dans la rémunération afin d'atteindre le niveau du SMIC (7). Mais sa jurisprudence la plus récente semble évolué vers la condamnation d'une telle pratique (8).

(1) Ainsi un horaire hebdomadaire de 43 heures qui comprend 4 heures à 25 % correspond à 44 heures normales.
(2) Cass. soc. 27 avril 1964 Bull. n° 343.
(3) Cass. crim. 19 janvier 1978 Bull. n° 23 ; 11 mai 1984 Bull. n° 171.
(4) Cass. soc. 1er juin 1983 ; Cass. crim. 10 mai 1983 (Action Juridique n° 35 P p. 11) ; Cass. crim. 3 janvier 1986 Bull n° 4.
(5) Cass. soc. 19 mars 1985 Bull n° 193.
(6) Cass. crim. 27 janvier 1987. Action Juridique n° 62 - Actualités p. 23.
(7) Par exemple Cass. soc. 28 février 1985, cité par Liaisons sociales (Légis soc. n° 5720).
(8) Cass. soc. 18 mars 1986 Juri-Social 1986 F 38 ; 21 juillet 1986, Juri-Social 1986 SJ 255. La Chambre sociale considère qu'au regard du SMIC l'employeur peut prendre en compte chaque mois une fraction de 13e mois pour atteindre le minimum légal. Mais ce faisant il peut être considéré comme ne satisfaisant pas à son obligation contractuelle de verser le 13e mois en fin d'année et être condamné à le verser.

Les avantages en nature

Ils doivent être pris en considération. Leur évaluation peut être fixée conventionnellement. Elle est fixée forfaitairement à défaut de dispositions conventionnelles en ce qui concerne le personnel auquel l'employeur fournit habituellement la nourriture, en totalité ou en partie, et le logement (D. 141-5 et s. : 1 repas = 1 fois le minimum garanti, 2 repas = 2 fois le minimum garanti, le logement = 0,15 F par jour).

Des dispositions particulières existent en ce qui concerne le personnel des hôtels, cafés et restaurants, et les salariés agricoles.

Les situations particulières

La législation s'applique :

– **aux salariés à la tâche ou aux pièces** : il faut prendre en considération le temps effectivement passé à la réalisation du travail et vérifier ainsi si le SMIC est atteint,

– **aux salariés rémunérés au pourboire** : si les pourboires ne permettent pas d'atteindre le SMIC, l'employeur doit verser le complément,

– **aux travailleurs à domicile** (L. 721-14),

– **aux salariés agricoles**. Leurs avantages en nature sont évalués conventionnellement. A défaut ils sont fixés ainsi (D. 141-11) : nourriture journalière = 1 fois 1/2 le minimum garanti ; logement mensuel = 8 fois le minimum garanti.

• Des dispositions particulières s'appliquent au personnel des **hôtels, cafés, restaurants** et autres établissements dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et pour le personnel de service des établissements d'enseignement privé (D. 141-7).

• **Les gérants succursalistes** des maisons d'alimentation de détail doivent conserver chaque mois une rémunération au moins égale au SMIC, quelle que soit l'importance du déficit imputable à leur gestion. Par contre la Cour de cassation vient d'admettre qu'ils devaient assurer entièrement le déficit d'inventaire (9).

(9) Cass. soc. 19 mars 1987 Juri-Social 1987 F 32.

Primes, indemnités, gratifications	Prise en compte pour l'application du SMIC	
	OUI	NON
Primes individuelles de rendement	X	
Primes collectives liées au rendement d'un groupe de travailleurs	X	
Primes de production ou de productivité, lorsqu'elles constituent un élément prévisible de rémunération	X	
Primes ou majorations liées au résultat, à la production, à la productivité, au chiffre d'affaires, au bénéfice de l'entreprise.		X
Primes accordées en raison des conditions particulières de travail (primes de danger, de froid, d'insalubrité, travail de nuit, dimanche et jours fériés...)		X
Remboursement de frais, indemnités de déplacement, primes de panier ou de repas, prime de transport		X
Prime de transport de la région parisienne		X
Majorations pour heures supplémentaires		X
Primes d'ancienneté, d'assiduité		X
Primes ou gratifications de fin d'année, 13ème mois, prime de vacances et toutes primes dont la périodicité du versement est supérieure à la périodicité de la paie		X
Primes exceptionnelles, aléatoires		X

Textes et jurisprudences

D Institutions représentatives du personnel

Circulation des délégués et contrôle électronique des accès à l'entreprise

L'accord publié ci-dessous est à notre connaissance parmi les premiers à traiter de la question de la liberté de circulation des délégués dans une entreprise où a été mis en place un système de badges réservant l'entrée de certains locaux professionnels aux seuls salariés habilités.

L'enjeu

Pour des raisons diverses, de nombreuses entreprises installent des systèmes de contrôle électronique des entrées à la porte de leurs locaux ou de certains de leurs locaux (par ex. les salles d'informatique).

Les salariés disposent alors d'une carte ou d'un badge nominatif qu'ils doivent introduire dans une machine chaque fois qu'ils veulent pénétrer dans un établissement ou une partie d'établissement. Ce système est donc conçu pour réserver l'accès aux locaux professionnels soit aux seuls salariés d'une entreprise soit à certains salariés nominativement désignés, préalablement sélectionnés.

Une telle organisation pose à l'évidence un grave problème au regard des libertés syndicales consacrées par le code du travail. Celui-ci garantit en effet à tous les représentants du personnel le droit de pouvoir circuler librement dans l'entreprise tant durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail et le droit de prendre les contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Si les délégués ne disposent pas d'un badge ou d'une carte leur donnant accès à l'ensemble des lieux de travail, ils ne peuvent ni prendre contact sur les lieux de travail avec ceux des salariés habilités à travailler dans certaines zones ni exercer la mission qui leur est dévolue en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail.

La position de la CNIL

Ce problème est très vite apparu dans les centrales nucléaires où dans le souci légitime d'assurer le contrôle automatique des accès au site et l'identification des personnes susceptibles de se trouver en danger, EDF a été l'une des premières entreprises à mettre en place un système de cartes à piste magnétique.

En application de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 qui prévoit les formalités applicables aux traitements opérés par un établissement public, le directeur général d'EDF a saisi la CNIL d'une demande d'avis concernant la mise en œuvre du traitement automatisé de gestion des accès. Pour EDF, seuls les délégués syndicaux pouvaient bénéficier d'un droit d'accès à tous les locaux de l'entreprise. Dans sa délibération du 7 décembre 1982, la CNIL a déclaré que toutes les catégories de salariés bénéficiaires, selon la législation en vigueur, de la liberté de circulation devaient bénéficier d'une carte leur donnant accès à l'ensemble des lieux de travail.

Des difficultés subsistent

La consécration par le législateur de 1982 du principe de la liberté de circulation des délégués et l'avis de la CNIL de 1982 devraient permettre la solution des conflits « de principe ». Toutefois des difficultés liées aux modalités d'application du droit de libre circulation des délégués peuvent naître en l'absence de clarification des règles ou en présence d'une définition unilatérale des règles par l'employeur. La recherche d'une négociation portant sur les règles du jeu est probablement la voie la plus fiable. C'est cette voie qu'a choisie la section syndicale CFDT de la Tour Elf.

L'histoire de l'accord

En mai 1985, la société Elf Aquitaine décide de regrouper ses multiples établissements parisiens au sein d'une tour de cinquante-huit étages située à la Défense.

L'accès aux ascenseurs est réservé aux salariés titulaires d'un badge tandis que l'accès à certains locaux professionnels (informatique, archives, réception magasin, locaux techniques) est réservé aux seuls salariés inscrits aux fichiers de ces zones. Une autorisation spéciale d'entrée est instituée pour pénétrer dans la tour en dehors des heures d'ouverture.

Deux mois après le déménagement et sur proposition de la CFDT, la direction accepte de négocier avec les organisations syndicales un accord portant sur les modalités d'application du droit de libre circulation des délégués. Cet accord est intéressant à plus d'un titre :

– d'une part, il étend aux secrétaires des cinq sections syndicales, à un délégué syndical supplémentaire par syndicat ainsi qu'aux secrétaires généraux des organisations syndicales de l'entreprise, le droit d'accès à l'ensemble des locaux de la tour,
– d'autre part, les règles applicables sont différenciées selon des critères objectifs : une simple information concomitante de la hiérarchie du service concerné suffit lorsqu'une visite a lieu pendant les heures d'ouverture de la tour dans les salles d'informatique, les locaux d'archives et la réception magasin. Une information préalable de la hiérarchie est exigée pour accéder aux locaux techniques et pour pénétrer dans la tour en dehors des heures d'ouverture.

Protocole d'accord sur la libre circulation à la tour Elf des représentants du personnel et des représentants syndicaux de l'établissement de Paris

Entre la direction de l'établissement de Paris d'une part, et les organisations syndicales : CFDT, CFTC, CGT, FO, Sictame/CGC, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Définition des locaux accessibles

Trois catégories de locaux sont à distinguer dans la tour Elf :

1.1. - Les locaux accessibles à l'ensemble du personnel
– rez-de-dalle-niveau 1
– cafétaria et restaurants d'entreprise
– tous bureaux des étages de la tour (sauf les salles d'informatique du niveau 3) ainsi que les bureaux du rez-de-dalle.

1.2. - Les locaux d'accès normalement limités aux seuls agents qui y travaillent pour des raisons de confidentialité ou de service : salles d'informatique (niveau + 3), locaux d'archives (niveau – 4), réception magasin (niveau – 2).

1.3 - Les locaux d'accès normalement limités aux seuls agents qui y travaillent parce que présentant des risques pour la sécurité des personnes et des installations : locaux techniques aux divers niveaux, locaux du service sécurité.

Article 2 - Bénéficiaires

Conformément aux dispositions du code du travail, peuvent circuler dans les locaux de l'établissement de Paris à la tour Elf et y prendre tous contacts nécessaires et autorisés pour l'accomplissement de leur mission :
– les membres du CHSCT
– Les délégués du personnel titulaires et suppléants (art. L. 424-3)
– les membres élus titulaires et suppléants du comité d'établissement (art. L. 434-1)
– les représentants syndicaux titulaires et suppléants auprès du comité d'établissement (art. L. 434-1)
– les secrétaires des cinq sections syndicales de l'établissement (art. 412-17) et un délégué syndical supplémentaire par syndicat.

Article 3 - Modalités de libre accès pour les bénéficiaires du présent protocole.

Le libre accès aux locaux désignés en 1.2. et 1.3 ci-dessus, est assuré pour les représentants du personnel et les représentants syndicaux mentionnés à l'article 2, à l'aide de leur badge individuel, par l'inscription de leurs noms au fichier du personnel habilité et sous réserve des dispositions suivantes :

3.1 - Pendant les heures d'ouverture de la tour Elf

a) en ce qui concerne les locaux désignés au paragraphe 1.3 ci-dessus :

Les bénéficiaires informeront au préalable la hiérarchie des services responsables qui mettra à leur disposition une personne habilitée à les accompagner. Les hiérarchies de ces secteurs désigneront un ou plusieurs agents habilités à être accompagnateurs (mesures de sécurité à prendre, possibilité d'accès aux locaux fermés à clé, etc...).

b) en ce qui concerne les locaux désignés au paragraphe 1.2 ci-dessus :

Les bénéficiaires du libre accès se feront connaître auprès de la hiérarchie du service concerné, lors de la visite.

Les hiérarchies de ces secteurs seront informées des présentes dispositions et de la liste des bénéficiaires.

3.2 - En dehors des heures d'ouverture de la tour

C'est-à-dire entre 20 heures et 7 heures ainsi que les week-end, jours fériés et jours de pont.

Le libre accès sera assuré dans les locaux de l'établissement, pour les représentants qui demanderont préalablement au chef d'établissement ou à son représentant d'avertir le service protection et surveillance administrative (PSA).

En cas d'urgence ne permettant pas cette transmission préalable au chef d'établissement, les représentants concernés devront se faire connaître directement auprès du représentant permanent du service PSA qui disposera de la liste des bénéficiaires.

L'accès aux locaux désignés au 1.3. restera subordonné à la présence d'une personne habilitée à accompagner les intéressés.

Article 4

Les dispositions du présent protocole sont applicables aux secrétaires généraux des cinq organisations syndicales de l'entreprise.

Article 5 - Durée - Dénonciation - Dépôt

Le présent protocole d'accord est conclu pour une durée indéterminée dans le cadre de l'article 132-8 du code du travail. Il pourra être dénoncé à tout moment moyennant un préavis de trois mois, avec notification par l'auteur de la dénonciation aux autres signataires et dépôt de cette dernière.

Le texte du présent protocole d'accord sera déposé après le délai légal de huit jours à la direction départementale du travail et de l'emploi conformément aux dispositions des articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail.

Fonctions publiques

T Secteur public.

CTP et CHS

L'appréciation de la représentativité des organisations syndicales

par Pierre Panet

L'arrêt « syndicat départemental CFDT des PTT des Hauts-de-Seine » rendu par le Conseil d'Etat le 17 novembre 1986 apporte d'utiles précisions sur l'interprétation qu'il convient de donner aux articles 8 et 11 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux CTP de la Fonction publique de l'Etat.

Il considère que les agents non titulaires doivent participer à la consultation du personnel destinée à apprécier la représentativité des organisations entre lesquelles doivent être répartis les sièges de représentants du personnel au sein des CTP et des CHS.

Dans cette affaire le syndicat contestait le critère de représentativité des organisations syndicales retenu par le ministre des PTT pour procéder à la répartition des sièges au sein de deux CHS du centre national d'études des télécommunications (CNET) établis à Bagneux et Issy-les-Moulineaux.

Or, les principes de répartition des sièges des représentants du personnel au sein d'un CHS sont ceux qui s'appliquent pour les CTP.

En effet l'article 40 du décret n° 82-453 relatif aux CHS renvoie explicitement sur ce point aux articles 8 et 11 du décret relatif aux CTP.

Les faits litigieux

Par arrêté du 15 mai 1984, le ministre chargé des PTT a fixé la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des quatre CHS institués dans les quatre établissements du CNET (Bagneux, Grenoble, Issy-les-Moulineaux, Lannion).

Le syndicat CFDT des PTT des Hauts-de-Seine a contesté cette décision en invoquant un seul argument : pour apprécier la représentativité des organisations syndicales, le ministre aurait dû prendre en considération l'existence des personnels non titulaires (respectivement 28 % et 65 % à Issy-les-Moulineaux et à Bagneux).

Le ministre a reconnu qu'il n'avait pas tenu compte des agents non titulaires pour procéder à la répartition des sièges des représentants du personnel. Mais, selon lui, les textes ne le lui permettaient pas.

Les textes antérieurs aux décrets du 28 mai 1982

Sur la base de l'ancien statut applicable aux fonctionnaires de l'Etat (article 1er de l'ordonnance du 4 février 1959 et article 1er du décret n° 59-907 du 17 février 1959 relatif aux CTP) la législation ne prévoyait des CTP que dans les administrations, services et établissements publics de l'Etat **occupant des agents qui, nommés dans un emploi permanent de l'Etat ont été titularisés** dans un grade de la hiérarchie de ces administrations, services ou établissements en question.

Il était alors logique d'apprécier la représentativité des syndicats par rapport aux seuls fonctionnaires titulaires. C'est ce qu'avait décidé le Conseil d'Etat dans un arrêt Brasilier (1).

Le principe posé subissait un infléchissement relativement aux CTP prévus par le code de la santé publique dans les établissements d'hospitalisation publics et les maisons de retraites publiques. Les agents stagiaires étaient alors assimilés aux agents titulaires. En conséquence de quoi la représentativité des organisations syndicales devait s'apprécier en tenant compte de la présence d'agents stagiaires. En revanche, n'étaient pas prise en considération l'existence d'agents contractuels (arrêt fédération nationale des syndicats des services de santé CFDT, CE 28 juin 1974 Rec. p. 380).

Le point de vue du commissaire du gouvernement

Ayant rappelé l'état du droit antérieur aux décrets du 28 mai 1982, le commissaire du gouvernement (2) s'interroge sur l'applicabilité, aujourd'hui, de la jurisprudence Brasilier. On ne saurait invoquer la circulaire du ministre chargé de la Fonction publique en date du 18 novembre 1982 (JO 9 février 1983). Celle-ci, comme le souligne le commissaire du gouvernement se prononce explicitement en faveur de la prise en compte des agents non titulaires pour apprécier la représentativité des organisations syndicales. Mais elle n'a qu'une simple valeur indicative (3).

(1) Arrêt Brasilier CE 2 novembre 1977 Rec. Lebon, tables p. 873.
(2) Les conclusions du commissaire du gouvernement M. Lasserre et l'arrêt du 17 novembre 1986 sont publiés à l'AJDA février 1987 p. 118.
(3) Voir Action Juridique n° 56 T p. 15 : Quand peut-on attaquer une circulaire ?

C'est pourquoi le commissaire du gouvernement préfère proposer une lecture minutieuse du décret relatif aux CTP (4) auquel renvoie le décret relatif aux CHS. Il procède en deux étapes.

1) L'esprit de continuité semble inspirer la nouvelle règlementation

Le commissaire du gouvernement rappelle que logiquement les résultats des élections aux CAP constituent le **critère essentiel** pour la répartition des sièges dans un CTP. A première vue la nouvelle règlementation a entendu maintenir les CTP dans le cadre de la fonction publique **stricto sensu** puisque seuls les fonctionnaires titulaires participent à la désignation des membres des CAP. Le commissaire du gouvernement souligne au passage que la recommandation contenue dans la circulaire du 18 novembre 1982 de respecter un strict rapport de proportionnalité avec le nombre de voies obtenues par les syndicats est illégale. Le ministre garde, à cet égard une certaine liberté d'appréciation (5).

Toutefois, la liberté d'appréciation laissée au ministre implique qu'il soit effectivement en mesure de l'exercer. C'est pourquoi l'article 11 du décret du 28 mai 1982 relatif aux CTP prévoit « qu'en cas d'impossibilité d'apprécier la représentativité des organisations syndicales au niveau où le comité technique paritaire a été créé, il est procédé *« ... à une consultation du personnel afin de déterminer le nombre de sièges qui sera attribué aux différentes organisations syndicales ».*

La notion d'impossibilité n'est pas explicitée. Le commissaire du gouvernement estime qu'elle vise au moins deux situations :
– le cas dans lequel le ressort géographique d'un CTP ne coïncide pas avec celui de la CAP,
– le cas où dans le ressort d'un CTP, il existe un nombre important d'agents non titulaires qui ne participent pas aux élections aux CAP.

Donc, au terme de cette première étape du raisonnement, le principe de continuité doit se concilier avec une obligation nouvelle : celle de procéder à une consultation « ad hoc », lorsque le résultat des CAP ne permet pas d'apprécier la représentativité des organisations syndicales, tant ce qui concerne les CTP que les CHS, pour la désignation par celles-ci des représentants du personnel.

2) D'autres arguments doivent être pris en considération

• Le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 ne fait plus référence, quant à son champ d'application, à la notion d'agents titulaires comme il en était avec le décret de 1959.

Bien plus, un de ses visas est relatif au décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 sur la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat.

• Le décret de 1982 (article 9) prévoit que des agents non titulaires peuvent être désignés par les organisations syndicales pour représenter le personnel au sein des CTP.

Comme le fait observer le commissaire du gouvernement « il serait paradoxal que les agents non titulaires puissent représenter le personnel sans pour autant entrer en ligne de compte dans l'évaluation de l'audience des syndicats ».

• Un troisième élément est tiré du 1er alinéa de l'article 11 : lorsqu'il n'existe pas de CAP, un décret en Conseil d'Etat peut décider que les représentants du personnel au sein d'un CTP soient élus par l'ensemble des agents titulaires et non titulaires.

• Enfin, le commissaire du gouvernement considère que la nature des problèmes examinés au sein d'un CTP ou d'un CHS est différente de ceux dont ont à connaître les CAP (questions de carrières).

Autant d'éléments qui, combinés, emportent la conviction qu'en ne procédant pas dans les établissements du CNET concernés, à une consultation de l'ensemble du personnel, le ministre chargé des PTT a commis une **erreur de droit** (application erronée de l'article 8 au lieu de l'article 11 du décret de 1982). *

3) Quelques questions pratiques

L'intérêt des conclusions du commissaire du gouvernement ne s'arrête pas là.

En raison de l'importance des problèmes posés, intéressant l'ensemble des administrations, des indications pratiques sont données par le commissaire du gouvernement. Trois questions sont ainsi examinées :

1. La consultation des non titulaires dans une administration est-elle obligatoire dans tous les cas ?

La réponse, selon le commissaire du gouvernement est contenue dans l'article 11 alinéa 2 du décret n° 82-452 sur les CTP.

C'est seulement en cas « d'impossibilité » d'apprécier la représentativité des organisations syndicales. Cette impossibilité est fonction de l'importance numérique des agents non titulaires. Le commissaire du gouvernement suggère un effectif de non titulaires autour de 15 à 20 %. L'arrêt du Conseil d'Etat ne fixe aucun seuil numérique. On ne peut que le regretter. *

Le commissaire du gouvernement apporte une précision subsidiaire : il n'estime pas légale la circulaire du 18 novembre 1982 en tant qu'elle recommande de mesurer l'audience des syndicats auprès des agents non titulaires à partir des résultats des élections aux commissions consultatives paritaires créées parfois pour le personnel non titulaire.

2. Convient-il d'organiser une consultation distincte du personnel non titulaire, ou au contraire auprès de l'ensemble des personnels titulaires et non titulaires ?

Pour le commissaire du gouvernement l'expression consultation « du personnel », retenue dans le décret de 1982, implique l'exclusion d'une consultation complémentaire pour les non titulaires.

Au surplus, la section administrative des finances du Conseil d'Etat a donné un avis sur ce point le 22 février 1983. Cet avis a été rendu public le 17 février 1984 par le secrétaire général du gouvernement.

Selon cet avis, les résultats de consultations distinctes pour les agents titulaires, d'une part, et les non titulaires, d'autre part, feraient apparaître de façon beaucoup moins évidente la représentativité respective des diverses organisations syndicales que ceux d'une consultation unique.

---

(4) Voir Action Juridique n° 37 T p. 37 : Organismes paritaires, vers une prépondérance des CTP ? n° 38 T p. 17 : Une brèche dans le paritarisme, les CHS; n° 39 T p. 17 : Les CHS dans les PTT ; n° 42 T p. 19 : Avec le CHS, transformer les conditions de travail.

(5) CE 6 novembre 1985 Fédération CFTC des personnels de l'équipement, Rec. Lebon tables p. 668 ; CE 19 mars 1986, syndicats des cadres de la Fonction publique, Environnement, Equipement, Transport. AJDA 1986 p. 393 ; CE 9 juillet 1986, syndicat des commissaires de police et des hauts fonctionnaires de la police.

3. Toute organisation syndicale peut-elle participer à une consultation ou celle-ci est-elle limitée aux organisations jugées préalablement représentatives par l'autorité compétente ?

Le commissaire du gouvernement rappelle que le Conseil d'Etat a tranché sur ce point (6) :

«... Cette consultation étant uniquement destinée à déterminer le nombre de sièges devant être attribué aux différentes organisations, il appartient en propre au ministre de fixer, sous le contrôle du juge, la liste des organisations qui doivent être regardées comme représentatives du personnel au niveau et au moment où se fait la désignation et qui doivent, de ce fait, être admises à la répartition des sièges soumise à la consultation du personnel... ».

Le commissaire du gouvernement ne disconvient pas de l'inconvénient du principe posé par cet arrêt.

En effet, la solution retenue oblige l'autorité compétente à dresser la liste des organisations syndicales habilitées à présenter des candidats, en fonction de critères généraux de représentativité... alors que la consultation a pour objet même de mesurer celle-ci.

L'arrêt rendu et ses limites

Suivant les conclusions du commissaire du gouvernement le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du ministre chargé des PTT considérant que : « lorsque le personnel exerçant son activité au niveau d'un comité déterminé comprend une proportion importante d'agents non titulaires, la représentativité des organisations syndicales doit être appréciée... à la suite d'une consultation de l'ensemble des agents, titulaires et non titulaires... ».

Les limites de l'arrêt rendu

L'arrêté du ministre chargé des PTT n'est annulé qu'en ce qui concerne la répartition des sièges dans deux des quatre CHS créés dans les services du CNET. En effet, l'intérêt pour agir du syndicat requérant étant géographiquement limité par le ressort au sein duquel il exerce son activité, il n'avait pas compétence pour contester la répartition des sièges des deux autres CTP situés à Grenoble et à Lannion.

Nul doute cependant qu'une annulation serait intervenue si une organisation professionnelle, agissant respectivement dans le ressort de l'Isère et des Côtes-du-Nord, avait saisi le Conseil d'Etat.

Une telle situation est des plus choquantes, car elle conduit à reconnaître comme légal à Lannion et Grenoble un arrêté annulé qui ne peut plus s'appliquer dans les Hauts-de-Seine, à Bagneux et Issy-les-Moulineaux.

Il est possible de remédier à cet état de chose, sur la base du décret du 28 novembre 1983. En effet ce décret prévoit qu'une autorité est tenue d'abroger un règlement illégal, que cette illégalité résulte de changement de circonstances de fait ou de droit ou qu'il l'ait été dès l'origine (7).

Par conséquent, l'arrêt du 15 mai 1984 du ministre peut faire l'objet d'une demande d'abrogation par toute personne ayant intérêt à agir contre la répartition des sièges aux CTP de Lannion et de Grenoble. Un refus ne pourrait qu'être annulé par la juridiction administrative.

Dans la situation envisagée, on ne saurait exclure que l'administration des PTT tenue exécuter l'arrêt du Conseil d'Etat prenne spontanément l'initiative d'abroger le règlement litigieux en tant qu'il s'applique pour le CTP de Lannion et celui de Grenoble.

Arrêt du Conseil d'Etat du 17 novembre 1986 Syndicat CFDT des PTT des Hauts-de-Seine

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1984, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 28 décembre 1984, par laquelle le président du tribunal administratif de Paris a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 74 du Code des Tribunaux administratifs, la demande présentée à ce tribunal par le syndicat départemental confédération française démocratique du travail des postes et télécommunications des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande enregistrée au greffe du tribunal administratif de Paris le 26 octobre 1984, présentée par la confédération française démocratique du travail des postes et télécommunications des Hauts-de-Seine et tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 15 mai 1984 et de la décision de rejet du recours gracieux formé par cette organisation contre ledit arrêté, en date du 24 août 1984, du ministre chargé des Postes et Télécommunications en tant qu'ils opèrent la répartition des sièges entre les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel aux comités d'hygiène et de sécurité du centre national d'études des télécommunications ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 32 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique « lorsque l'importance des effectifs ou la nature des risques professionnels le justifient, des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux peuvent être créés dans les services territoriaux, établissements publics, bâtiments ou groupes de bâtiments » ;

Sur la recevabilité de la requête ;

Considérant, d'une part, que, contrairement à ce que soutient le ministre des Postes et Télécommunications, la circonstance que le syndicat requérant n'a pas contesté la répartition des sièges attribués aux diverses organisations syndicales au sein du comité technique paritaire du centre national d'études des télécommunications n'est pas de nature à rendre irrecevable la requête dudit syndicat dirigée contre l'arrêté ministériel du 15 mai 1984 fixant la répartition des sièges entre les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités locaux d'hygiène et de sécurité, qui sont des organismes distincts du comité technique paritaire ;

Considérant, d'autre part, que le syndicat départemental confédération française démocratique du travail des postes et télécommunications des Hauts-de-Seine n'est recevable à attaquer l'arrêté du 15 mai 1984 qu'en tant que cet arrêté s'applique dans le département des Hauts-de-Seine ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 40 du décret précité du 28 mai 1982 les représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité sont désignés librement par les organisations syndicales de fonctionnaires regardées comme les plus représentatives du personnel au moment où se fait la désignation, dans les conditions définies par l'article 8 et le second alinéa de l'article 11 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 8 de ce décret le ministre intéressé « établit la liste des organisations

---

(6) Arrêt Fédération nationale des syndicats autonomes de l'enseignement supérieur CE 9 novembre 1984, Rec. Lebon, tables p. 655.
(7) Voir Action Juridique n° 40 T p. 24.

aptes à désigner des représentants et fixe le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles, compte tenu du nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires », et qu'aux termes du second alinéa de l'article II du même décret, « en cas d'impossibilité d'apprécier la représentativité des organisations syndicales au niveau où le comité technique paritaire a été créé, il est procédé, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre intéressé, à une consultation du personnel afin de déterminer le nombre de sièges qui sera attribué, dans les conditions prévues à l'article 8, 2e alinéa, du présent décret, aux différentes organisations syndicales » ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions des décrets précités du 28 mai 1982, et notamment de celles qui ont trait à la composition et aux attributions des comités techniques paritaires et des comités d'hygiène et de sécurité, que, pour apprécier la représentativité des différentes organisations syndicales de fonctionnaires habilitées à désigner les représentants du personnel au sein de ces comités, le ministre intéressé doit tenir compte de l'audience recueillie par lesdites organisations auprès des agents non titulaires comme auprès des agents titulaires ;

Considérant que les résultats des élections des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires ne permettent pas d'apprécier l'influence respective des diverses organisations syndicales parmi les agents non titulaires ; ***que, par suite, lorsque le personnel exerçant son activité au niveau d'un comité déterminé comprend une proportion importante d'agents non titulaires, la représentativité des organisations syndicales doit être appréciée, non dans les conditions prévues au deuxième alinéa précité de l'article 8 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982, mais à la suite d'une consultation de l'ensemble des agents, titulaires et non titulaires,*** *que le ministre intéressé est tenu d'organiser en application du second alinéa de l'article II du même décret ;*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, pour fixer la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales au sein des comités d'hygiène et de sécurité des établissements du centre national d'études des télécommunications d'Issy-les-Moulineaux et de Bagneux, dont les effectifs comprennent respectivement 28 % et 65,5 % d'agents non titulaires, le ministre des Postes et Télécommunications n'a pas procédé à une consultation du personnel et a tenu compte de l'audience recueillie par les organisations syndicales auprès des seuls agents titulaires ; que le syndicat requérant est, dès lors, fondé à soutenir que l'arrêté attaqué et la décision par laquelle le ministre a refusé de le retirer sont entachés d'erreur de droit ;

Décide :

Art. 1er : *L'arrêté du ministre des Postes et Télécommunications en date du 15 mai 1984 et la décision dudit ministre en date du 24 août 1984 sont annulés en tant qu'ils concernent la répartition des sièges entre les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité des établissements du centre national d'études des télécommunications d'Issy-les-Moulineaux et de Bagneux.*

Art. 2 : *Le surplus des conclusions de la requête du syndicat départemental confédération française démocratique du travail des postes et télécommunications des Hauts-de-Seine est rejeté.* *

Rectificatif

Rédigé avant que ne soit rendu l'arrêt publié et commenté dans la présente rubrique, un article consacré aux agents contractuels de droit public (Action Juridique n° 59 T p. 14) indiquait que ceux-ci ne pouvaient prendre part à une consultation référendaire préalable à la désignation des membres d'un CTP, conformément à la jurisprudence Brasilier (CE 2 novembre 1977 Rec. Lebon p. 873).

L'arrêt du 17 novembre 1986, Syndicat CFDT des PTT des Hauts-de-Seine, montre que la jurisprudence Brasilier est désormais abandonnée.

Depuis le décret n° 82-452 du 28 mars 1982 certaines administrations ont d'ailleurs tiré les conséquences des modifications intervenues par rapport à l'ancien texte de 1959 relatif aux CTP (cas par exemple du ministère de l'agriculture). *

Licenciement économ

Sont rassemblées dans cette rubrique différentes informations concernant le licenciement pour motif économique qui complètent le numéro spécial (n° 63/64, mai-juillet 1987).

Procédure prud'homale

Le décret fixant les conditions de déroulement de la procédure applicable aux litiges en matière de licenciement pour motif économique vient de paraître. Il s'agit du décret n° 87-452 du 29 juin 1987 publié au J.O. du 30.06.87. L'extrait que nous publions vient donc compléter les textes publiés dans Action Juridique n° 60.

Attention. Les dispositions de ce décret sont sensiblement différentes de celles du projet de décret auxquelles nous avons fait référence dans le numéro spécial 63/64. En ce qui concerne les délais les principes suivants sont retenus :

– La conciliation doit avoir lieu dans le mois de la saisine du conseil.

– Les mesures d'instruction ordonnées en conciliation doivent en principe être exécutées dans un délai maximum de 3 mois.

– Le bureau de jugement doit statuer dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle l'affaire lui est renvoyée.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux instances introduites devant le conseil de prud'hommes à compter du 1er juillet 1987.

« Dispositions particulières relatives aux litiges en matière de licenciements pour motif économique.

Art. R. 516-45 - En cas de recours portant sur un licenciement pour motif économique, l'employeur doit, dans les huit jours suivant la date à laquelle il reçoit la convocation devant le bureau de conciliation, déposer ou adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe du conseil de prud'hommes les éléments mentionnés à l'article L. 122-14-3 pour qu'ils soient versés au dossier du conseil. La convocation destinée à l'employeur rappelle cette obligation.

Le greffe, soit verbalement lors de la présentation de la demande, soit par lettre simple, avise le salarié qu'il peut prendre connaissance ou copie au greffe des éléments communiqués.

Art. R. 516-46 - La séance de conciliation prévue à l'article R. 516-13 doit avoir lieu dans le mois de la saisine du conseil de prud'hommes.

Art. R. 516-47 - Le bureau de conciliation détermine les mesures et délais nécessaires à l'instruction de l'affaire ou à l'information du conseil, après avoir provoqué l'avis des parties, et fixe le délai de communication des pièces ou des notes que celles-ci comptent produire à l'appui de leurs prétentions. Les mesures d'instruction et d'information doivent être exécutées dans un délai n'excédant pas trois mois. Ce délai ne peut être prorogé par le bureau de jugement que sur la demande motivée du technicien ou du conseiller rapporteur commis.

Le bureau de conciliation fixe la date d'audience du bureau du jugement qui doit statuer dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la date à laquelle l'affaire lui a été renvoyée.

Art. R. 516-48 - Si, lors de la séance de conciliation, une section du conseil de prud'hommes est saisie par plusieurs demandeurs de procédures contestant le motif économique d'un licenciement collectif, le bureau de conciliation en ordonne la jonction.

Conventions de conversion en cas de redressement ou de liquidiation judiciaires

La loi n° 87-518 du 10 juillet 1987 étend le bénéfice des conventions de conversion aux salariés licenciés dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

nique

Quel que soit l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement et le nombre de salariés dont le licenciement est envisagé l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, selon le cas, **doit** proposer aux salariés concernés le bénéfice d'une convention de conversion (L. 321-5-2).

Selon le moment où le licenciement est envisagé, la proposition doit être faite ;

– soit avant l'expiration de la période d'observation,

– soit avant l'expiration du mois suivant le jugement qui arrête le plan de redressement,

– soit avant l'expiration des 15 jours suivant le jugement de liquidation ou de la période pendant laquelle le maintien provisoire de l'activité a été autorisée par le jugement de liquidation (L. 321-5-2).

Par dérogation aux dispositions générales concernant les conventions de conversion le délai de réponse du salarié est toujours **de 7 jours** à compter, selon le cas, soit de l'entretien préalable, soit de la deuxième réunion des représentants du personnel (L. 321-6-1).

Le contrat de travail des salariés qui acceptent la convention de conversion est rompu dans les mêmes conditions que lorsque l'entreprise n'est pas en redressement ou liquidation judiciaire.

Les créances résultant de la rupture du contrat de travail (indemnité équivalente à l'indemnité de licenciement, solde de l'indemnité compensatrice de préavis lorsque celui-ci est supérieur à 2 mois) sont garanties par l'AGS à la condition que la proposition de convention de conversion ait bien été faite au cours des périodes indiquées ci-dessus. C'est également à cette condition que la participation de l'employeur au financement de l'allocation de conversion (les 2 mois de préavis) est garantie par l'AGS (L. 143-11-1).

Proposition d'une convention de conversion aux délégués

Nous avions signalé dans le numéro spécial la difficulté à laquelle risquaient d'être affrontés les délégués à qui une convention de conversion serait proposée. En effet les salariés disposent d'un délai de 7 ou 15 jours à compter, selon le cas, de l'entretien préalable ou de la seconde réunion des représentants du personnel pour opter en faveur d'une convention de conversion, le silence équivalant à un refus.

Or, il était improbable que la procédure spéciale d'autorisation de licenciement des délégués puisse être menée à son terme avant l'expiration de ce délai d'option. Il ne peut être cependant contesté que les délégués ne doivent ni être privés du bénéfice des conventions de conversion ni être amenés à renoncer à l'application de leur statut protecteur.

La loi du 10 juillet 1987, en complétant l'article L. 321-6, permet de conjuguer ces deux impératifs. Il y est précisé en effet que, pour les salariés dont le licenciement est soumis à autorisation, le délai dans lequel ils choisissent d'adhérer à la convention est prolongé de 7 jours à compter de la date de notification à l'employeur de la décision de l'autorisation administrative compétente.

Ces dispositions sont applicables en cas de redressement et de liquidation judiciaires.

Assistance du CE par un expert comptable

Deux nouvelles décisions rendues en référé considèrent que la procédure de consultation du comité d'entreprise ne peut débuter que lorsque celui-ci a pu disposer du rapport de l'expert comptable qu'il avait désigné pour l'assister (TGI Roanne 21 mai 1987, CE Coupe service ; TGI Nanterre 29 mai 1987, CCE Radiotechnique).

Ces décisions sont fondées sur des motifs identiques à ceux retenus par le juge des référés de Paris au profit du CCE Bidermann (TGI Paris 9 mars 1987, CA Paris 23 mars 1987 numéro spécial p. 31) : le recours à une expertise comptable serait privé de la majeure partie de son intérêt si le CE devait fournir son avis dès la toute première réunion, avant d'avoir connaissance du résultat des investigations de son expert. Faute pour l'employeur d'avoir averti le CE suffisamment à l'avance du projet de licenciement, l'assistance de l'expert comptable ne peut avoir lieu que dans une phase préalable aux deux réunions de consultation prévues par la loi.

Dans les deux cas le juge a reporté la date de la première réunion du CE en fixant un délai à celui-ci pour la tenue de cette réunion.

Ordre des licenciements :

appréciation de la valeur professionnelle

En présence d'une convention collective prévoyant que l'ordre des licenciements est déterminé en tenant compte à la fois des charges de famille, de la valeur professionnelle et de l'ancienneté dans l'entreprise, l'employeur ne peut se contenter d'affirmer que la valeur professionnelle d'un salarié est moindre que celle d'un autre. Il doit faire état de faits précis de nature à établir cette moindre qualification.

C'est ce qui ressort d'un arrêt rendu par la Cour de cassation (14 mai 1987 Nouvelles Galeries c/ Mme Boudineau). En l'espèce l'employeur se contentait d'affirmer qu'il était seul juge de l'aptitude de ses salariés. La cour d'appel, approuvée par la Cour de cassation, lui avait reproché de ne fournir aucune justification, « la moindre aptitude devant présenter un caractère objectif... se traduisant par des manifestations extérieures susceptibles de vérifications ». C'est peut-être là le signe d'une évolution de la jurisprudence qui jusqu'ici considérait fermement que le juge ne devait pas substituer son appréciation à celle de l'employeur.

Rédaction : 4, bd de la Villette 75955 Paris cedex 19 - tél. (1) 42 03 82 30
Directeur de la publication : Jean Paul Jacquier - Rédacteur en chef : Francis Naudé
Administration : M. Jeanclaude, 4, bd de la Villette 75955 Paris cedex 19 - tél. (1) 42 03 81 35
Abonnement annuel (8 numéros) : 200,00 F (Adhérents CFDT : 185,00 F) - le numéro : 31,00 F
Numéro de commission paritaire : 1404 D 73 - ISSN 0191 28 74
Photocomposition, maquette et impression :
Atelier Montholon-Services 26 rue de Montholon 75439 Paris cedex 09 (numéro fab. 1420)